1538



JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel. De Strasbourg, 24 octobre (1538).

Autographe, Bibl. Publ. de Genève, Vol. nº 106. Impr. en partie dans les Calvini Epist. et Resp., 1575, p. 10. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 273.

Gratia tibi et pax a Domino!

Coraldi morte ita sum consternatus, ut nullum ponere modum mærori possim. Nullæ diurnæ occupationes animum meum sic retinere queunt, ut non in eam semper cogitationem revolvatur. Miserrima diei tormenta excipiunt acerbiores cruciatus noctis. Non enim insomniis modò quibus ex consuetudine obdurui, divexor, sed enecor etiam pervigiliis, quibus nihil valetudini meæ magis adversum habeo. Præcipuė verò animum meum configit illa indignitas, siquidem vera est suspitio¹, cui velim nolim, cogor locum aliquem dare. Quò tandem recident posteri nostri, cum in ipsis exordiis talia portenta jam emergant? Quantúm vereor ne scelus hoc magna aliqua Ecclesia clade brevi luatur! Ad hac non minimum est iræ Dei indicium, in tanta bonorum paucitate, eo qui inter bonos postremus non erat, Ecclesiam orbari. Quid ergo aliud, mi frater, quàm nostram calamitatem lugeamus? Quanquam neque validis solatiis deficimur. Magnum hoc est, quòd suo dolore et desiderio testantur omnes quid de ejus virtute ac integritate senserint. Sic enim ne in terris quidem latere patitur Dominus hostium nostrorum iniquitatem. Nec pilum co extincto lucri fecerunt². Stat enim coram Domini tribunali testis et accusator eorum nequitiæ, cujus vox clariùs sonabit in corum perniciem, quàm si terram concuteret. Nos verò, quos ad tempus superstites reliquit Dominus, securé pergamus ea

- ¹ Voyez le commencement des Nºs 752 et 753.
- ² Dans le texte publié par Bèze : Nec pilum lucri co extincto fecerunt.

quam secutus est via, donec cursum nostrum peregerimus. Quantalibet objiciantur difficultates, nos tamen non impedient, quominus perveniamus ad eam quietem in quam ille jam receptus est. Nisi hæc spes nos retineret, quanta nos undique obsidet desperationis materia! Sed quoniam manet veritas Domini firma et inconcussa, in specula nostru ad finem usque perstemus, donec appareat quod nunc absconditum est Domini requum.

167

Miror bonum virum nullam sub extremum vitæ edidisse lucem quæ ad nos pertineret. De successore cogitate ipsi; neminem enim hic habemus satis comparatum. Michaël 3 jam nobiscum est, de cujus probitate nihil non mihi spondere audeo. Conatus sum illi dissuadere modis omnibus, ne istam sibi vacationem sumeret in tanta laborandi necessitate. Sed ubi vidi illum manere in sententia obstinatum, nec defici rationibus, non potui ad extremum refragari. Mihi omnino vir bonus habetur, et ea est sinceritate ut mihi à fuco non timeam. Non adeò judicii acumine pollet, sed vitium hoc ex nimia benignitate provenire observo. Sic propensus est ad omnes amplexandos, ut plus multó interdum tribuat indignis quàm par sit. Sic tamen rursum à vitiis abhorret, ut quos novit improbos nequaquam foveat. In timiditate etiam nonnihil peccat; adeò enim vel minimas offensiunculas formidat, ut sæpe de nihilo conturbetur. At peccatum hoc, quia magnæ virtuti proximum est, veniam facilem meretur. Levitatis non est mihi suspectus, nam si quid animo aut consilio vacillat, piorum sententiæ mox acquiescit. Totus enim ab iis pendet quorum pietatem reveretur ac doctrinam. Et diligentiùs quantisper hic erit explorabo. Ipse cum Gaspare, Henrico et Humberto 4 habitat. Habitationis sumptum ecclesiola nostra ex collationibus sustinebit, qui futurus est in singulas hebdomadas quinque batzonum. Humberto præterea conflabimus aliquid unde vivat. Ex publico nihildum erogatur alienigenis scholasticis, nec in tanto rerum tumultu constitui posse ulla spes est⁵. Classicum enim jam cecinerunt adversarii clarigatione in Mindam pronuntiata⁶.

⁸ Michel Mulot, précédemment instituteur à l'école de Montbeillard.

⁴ De ces trois personnages, *Gaspard Carmel* et *Humbert* sont seuls recommandés par Farel dans sa lettre à Calvin du 14 octobre (N° 752, renvois de n. 50, 52). Il paraît que *Henri* habitait Strasbourg depuis quelque temps déjà, et qu'il y avait été envoyé de Neuchâtel.

³ Ici se termine le morceau supprimé par Bèze et qui commence ainsi : « Miror bonum virum nullam sub extremum vitæ edidisse lucem, etc. »

⁶ La chambre impériale, qui siégeait à Spire, avait mainte fois, malgré

Quoniam causa est religionis, omnes nostri necessariò implicantur¹. Firmissimum et invictum nobis præsidium erit, si Dominus exercituum sua nos virtute tuebitur. Alioqui vix tantum est nostris roboris quod ad propulsandos hostium impetus valeat. Ad unicum ergo illud asylum confugiamus quod nunquam commovebitur, etiamsi universa concutiatur terra.

Conventum non desinemus flagitare, donec fuerit impetratus⁸. Morandus et Marcurtius conjecturam meam fefellerunt⁹. Astutiora captantur à talibus architectis consilia quàm que intelligere extemplo liceat. Sonerius alteram à nobis quæstionem discuti voluit¹⁰: an liceat sibi ac similibus Cænam Domini cum ex eorum manibus accipere, tum etiam cum tanta hominum colluvie participare. Mihi

la paix de Nuremberg, évoqué illégalement à son tribunal et jugé des procès suscités par les questions religieuses. C'est ainsi que la ville de *Minden*, en Westphalie, accusée de vol, pour avoir attribué à sa paroisse réformée un revenu de 60 florins qui appartenait jadis à l'église catholique, fut mise au ban de l'Empire, le 8 octobre 1538, par sentence publique de la chambre impériale. L'exécution de cette sentence pouvait entraîner la guerre et la ruine complète des Réformés de Minden (Voyez Sleidan, liv. IX, XII, éd. cit., t. I, 544-547, t. II, 134. — Seckendorf, op. cit., III, 174 a, 176 b, 233 b, 265 b. — Neudecker, op. cit., p. 317, 319, 321, 329).

⁷ L'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse publièrent, le 13 novembre, un manifeste intitulé : « De injustis processibus judicii Cameræ Imperialis, protestatio et petitio Principum, et cœterorum confæderatorum in causa veræ religionis et puræ doctrinæ Christi. 1538. Verbum Domini manet in æternum » (S. l., brochure de 52 pages in-4°). Après l'exposé historique de toute l'affaire, ils adressent aux monarques, princes et magistrats la prière suivante : « Ne patiantur se adversus nos concitari, aut ad ullam societatem exequendi injustissimos, irritos et nihili processus, sententias ac pœnam pertrahi...» Et ils terminent par la déclaration suivante : « Nam si quis.... executionen illam injustissimam, qualicunque prætextu id fiat, susceperit,... pro ea conjunctione quæ inter nos est, non poterimus universi vel singuli, eum eosque quibus vis infertur, deserere...»

⁸ A comparer avec les Nº* 743, note 9, et 751, renvoi de note 14.

⁹ Bèze a supprimé cette phrase et la suivante, dans lesquelles il y a une allusion au voyage que *Morand* et *Marcourt* avaient fait à Berne, vers le commencement d'octobre (N°* 750, n. 4; 751, renvoi de n. 15). Calrin possédait, sans doute, des renseignements plus exacts sur ces deux ministres, depuis que *Saunier*, *Carmel* et *Humbert* étaient successivement arrivés à Strasbourg.

¹⁰ La première question posée par Saunier, et qui est ici passée sous silence, était probablement relative aux Vaudois du Piémont (Renvoi de n. 15 et N° 752, n. 1).

Digitized by Google

1538

cum Capitone nihil fuit in hac re dissensionis 11. Summa have fuit : Tantum deberg inter Christianos esse odium schismatis, ut semper quoad licet refugiant; tantam ministerii ac sacramentorum rererentiam esse oportere, ut ubicunque extare hæc cernunt, ecclesiam esse censeant. Quando igitur Domini permissu fit, ut per illos, qualescunque tandem sint, ecclesia administretur, si ecclesia signa illic conspiciant, satius fore si non se à communione alienent 12. Nec obest quòd impura quædam dogmata illic tradantur; reliquias enim ignorantiæ vix ulla est ecclesia quæ prorsús nullas retineat. Nobis sufficit, si doctrina qua Ecclesia Christi-fundatur locum habeat atque obtineat. Nec illud nos remoratur, quòd legitimus haberi pastor non debet qui in locum veri ministri non tantùm irrepserit fraudulenter, sed nefariè irruperit. Non enim est cur se privatorum unusquisque istis scrupulis implicet : sacramenta cum ecclesia communicant, per eorum manus sibi dispensari sustinent. Quos eum tenere locum intelligunt, jure an injuria, quanquam ad ipsos pertinet, de eo tamen judicium suspendere usque ad legitimam cognitionem possunt. Itaque si corum ministerio utantur, non tamen periculum erit, ne aut agnoscere, aut approbare, aut ullo pacto ratum habere videantur. Sed hoc usu patientiæ suæ testimonium reddunt, dum scilicet eos tolerant, quos servant solenni judicio damnandos. Initio bonos fratres detrectasse nec mirum est, neque nobis displicet. In eo siquidem fervore animorum, quem necesse fuit tunc ebullire, nihil aliud quàm Christum scindere fuisset. Deinde ambigebant adhuc quorsum tempestas vergeret, quæ tunc omnia permiscebat.

Institit postea de se agere, sed tanta contentione, ut rideretur nunquam desiturus donec extorsisset quod petebat. Cur negaremus erat manifesta ratio. Nam à ministro penes quem dispensatio est sacri hujus mysterii, prudentia in delectu habendo requiritur. Ad hoc, non obscuré approbat corum ministerium, si quis corum collegium non repudiet. Postremò cum huc questio recideret, satinsne foret cedere quàm recusare ¹³, hoc dilemmate urgebanus : si officium

¹¹ Calvin mentionne seulement l'avis de *Capiton*. (l'est un indice que *Bucer* était déjà en route pour *Cassel* et *Wittemberg* (N° 751, renvoi de n. 21-23).

¹³ Sur cette question *Farel* n'était pas aussi décidé que Calvin (N° 752, renvoi de n. 22).

¹³ C'est-à-dire, refuser d'assister les nouveaux pasteurs de Genève dans la distribution de la sainte Cène.

rité faceret, primo quoque die secuturum exilium¹¹; si non faceret, flagitium esse quod nulla compensatione admitti fas esset. Verum cum admonitus fuisset à me firmius obtentum quæri, facilé præcidit quidquid illud erat. Experti sumus quam difficile sit eos moderari qui inani sapientiæ opinione desipiunt.

Cum omnes tempus hoc alienissimum judicarent tractandæ fratrum causæ¹⁵, Dominus spem omnem superavit. Impetratum quidquid petiimus ¹⁶. Videbatur initio Sonerius ægrè ferre quòd exigeretur confessionis formula¹⁷; putabal hoc uno debere nostris satisfieri, quòd à se edocti essent¹⁸. Postea tamen non adeò reclamavit,

14 Édition de Bèze : exitum.

170

¹⁵ Il s'agissait des frères du Piémont, en faveur desquels Saunier avait entrepris son voyage (N° 752, note 1). Divers auteurs, qui ont utilisé la présente lettre pour leurs travaux historiques, entendent ce passage des frères de Genère, — ce qui les a induits en erreur au sujet de la confession de foi mentionnée plus bas.

¹⁶ On ne voit pas ce que les pasteurs de Strasbourg auraient pu «demander» pour les *frères de Genève*, dans le moment où, consultés par ceux-ci, ils refusaient d'approuver leurs idées sur *le séparatisme*. Si *Calvin* et ses collègues avaient «demandé» et «obtenu» quelque chose en leur faveur, on le saurait certainement par l'histoire contemporaine. Tout annonce, au contraire, qu'il est ici question des *Vaudois* et de la réussite des démarches que l'on venait de faire, pour eux, auprès des magistrats de Strasbourg et, sans doute aussi, auprès du landgrave de Hesse (Voyez les notes 17-18).

¹⁷⁻¹⁸ A propos de ce passage, Ruchat, t. V, p. 100, commet plus d'une erreur. « Saunier (dit-il) fut tout étonné qu'on lui demandât une confession de sa foi. Il s'imaginait que, ceux de l'église de Strasbourg ayant été instruits par lui (??), cela seul devait leur suffire. Cependant à la fin... il approuva celle que *('alvin avait écrite au nom de son église.* » — M. Roget, persuadé qu'il s'agit ici de la confession de foi de Genève (1537), interprète de la manière suivante (op. cit., I, 36) les paroles de Calvin : « Saunier semblait voir avec peine qu'on exigeât la signature de la confession; il estimait [alors, en 1537] que nous dussions nous regarder comme satisfaits de ce que le peuple [de Genève] avait été instruit par nous... » Cette interprétation, adoptée par M. Merle d'Aubigné (op. cit., VI, 366), n'est pas d'accord avec le contexte. — Les nouveaux éditeurs de Calvin se demandent (op. cit., X, P. II, p. 276) s'il veut parler ici de la confession de Genève, ou de quelque autre que les Strasbourgeois auraient proposée à *Saunier*, avant qu'il se rendit auprès d'eux?

L'explication que nous allons présenter résendrait, ce nous semble, toutes ces difficultés : Saunier était là présent, et il demandait aux Strasbourgeois de faire des démarches en faveur des Vaudois persécutés. Strasbourg exigeait tout d'abord la confession de foi des Vaudois, afin de pou-

atque etiam qualem conscripsi¹⁹ eorum nomine sine controversia approbavit. Vereor ne tibi plurimum facessat negotii is cujus partes sunt te juvare²⁰, sed patiendo tandem eluctaberis. Quaeso te, mi frater, in tanta temporum iniquitate, animum adjicias ad retinendos omnes qui utcunque tolerabiles fuerint. De ceremoniolis effice apud fratres²¹, ne eadem certent cum ursinis²² pertinacia. Ita fiet ut omnia nostra sint, nos ab omnibus liberi, servi simus pacis ac concordiæ.

Multa si praetereo que necessaria erant, eo fit quòd literæ tuæ nondum a Capitone, cui legendas dederam, mihi redditæ sunt. Dominus te servet ac spiritus sui robore ad omnia sustinenda roboret²³, frater mihi in Domino dilectissime! Admonet tua pro me solicitudo, ut tui curam vicissim tibi commendem. Valde enim attritum sibi te videri omnes narrant. Queso atque obsecro, mi frater, sic de aliis cogita, simul ut memineris quàm sis ecclesiae Christi adhuc necessarius. Saluta millies mihi fratres omnes qui tecum sunt, Viretum, etiam Franciscum et Jacobum²⁴ cum ad eos scribes. Capito, Sturmius, Firmius te peramicè salvere jubent. Argentor.[ati], xxmi Octob. (1538²⁵).

CALVINUS TUUS.

voir les recommander avec connaissance de cause. Saunier, leur ancien pasteur (N° 528). répliquait : « Ne vous suffit-il pas de savoir que c'est moi qui leur ai enseigné l'Évangile.» et que, par conséquent, leur doctrine ne diffère en rien de la mienne? Il finit cependant par se rendre, et *Calvin*, qui avait pu se renseigner complétement sur leur doctrine, grâce à Olivétan, autre pasteur des Vaudois, n'hésita pas à rédiger en leur nom *(eorum* nomine) une confession de foi.

¹⁹ A notre connaissance, on ne possède pas le texte de cette confession de foi, et il n'y a pas lieu de croire que celle du 6 avril 1541, présentée par *les Vaudois* au parlement d'Aix, en fût la traduction (Voyez les lettres de Calvin à Bullinger du 25 novembre 1544 et du 30 mai 1557. — Bèze. Hist. ecclés., I, 39-41).

²⁰ Allusion à Jean Chaponneau, collègue de Farel à Neuchâtel.

²¹ Les pasteurs du Pays de Vaud, du Pays de Gex et du Chablais (N° 752, renvois de n. 32-39).

²² Ursinis désigne les Bernois. Bèze a remplacé ce mot par vicinis.

²³ Texte de Bèze : confirmet.

²⁴ François Martoret du Rivier, pasteur à Moudon, et Jacques le Coq, pasteur à Morges.

²⁵ Le millésime est de la main de Farel.

171

172

GUILLAUME FAREL A L'ÉGLISE DE GENÈVE.

1538

Leges que invitum ac reluctantem scribere coëgit *Sonerius* ad *Generenses*²⁶, Intelligis quid celandum sit in his meis ad teliteris²⁷.

756

GUILLAUME FAREL à l'Église de Genève. De Neuchâtel, 8 novembre 1538.

Copie contemporaine¹. Arch. de Genève. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 281.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par son seul filz Jésus nostre seigneur en la vertu du sainct esperit habitant en vous soit sur vous tous, mes très-chers frères en Nostre Seigneur, affin que [vous] puissiez plainement despouiller toutes affections et purement suyvre la saincte parolle évangélicque, surmontant vous-mesmes et vous vaincquans pour estre subgectz à Dieu!

²⁶ Il ne s'agit pas ici de la lettre du 1^{er} octobre (N° 748). écrite aux Genevois près de deux semaines avant l'arrivée de Saunier à Strasbourg. Calcin veut parler d'une lettre postérieure, que les instances verbales de Saunier venaient de lui arracher, et dans laquelle il exhortait ses anciens disciples de Genève à ne pas se séparer de l'église établie. Cette dernière lettre n'est pas parvenue jusqu'à nous. mais Calvin y faisait certainement allusion quand il disait deux mois plus tard : « Mihi.... scribitur vehementer offensos fuisse nonnullos argumento *epistolæ qua fratres Genecenses à schismale dehortabar*, » — paroles qui ne peuvent se rapporter à l'épitre du 1^{er} octobre, consacrée à des exhortations générales où la question du « schisme » n'est pas même abordée (Voyez les lettres de Calvin du 5 janvier 1539, au commencement, et du 25 juin, même année).

²⁷ Ce post-scriptum a été supprimé dans l'édition de Bèze. — La lettre originale se compose de deux pages in-folio.' Le second feuillet, qui portait sans doute la suscription, a disparu.

¹ Cette copie, qui remplit huit pages petit in-folio, est très-imparfaite. La pensée de Farel y est à chaque instant obscurcie par une ponctuation absurde et par une orthographe fort négligée. Quelques mots y sont misérablement défigurés.

1538

Vous avez oy et aucunement expérimenté ce qui advient à ceulx qui ceullent aller et suycre après l'Écangille. De quoy il a pleu au Père Esternel m'en fayre particippant. Et si avant que vinse à vous en ay santi, certes, estant parvenu à vous², trop plus grandement et d'une manière la plus estrange que jamais. Et singullièrement, quant quelque ordre et pollice debvoient estre mys en l'église, affin que [elle] ne feusse sans dicipline et correction, mays ainsi que le seigneur Jésus a dict en sainct Matieu³. L'a[s]sault m'a esté si dure et rude, quant à ma part, et ay ceu la conséquence telle (je confesse icy ma petitesse), que du tout ay perdu la coueur de rien fayre ne dire encers ceste église, et combien qu'aye, avecques le bon serviteur de Dieu et vray ministre de l'Évangille, vostre pasteur bon, loyal et fidelle Calcyn, trava[i]lléz ainsi que les églises nous ont conseillé, ce nonobstant, contre espérance. Et en ce avons voullu déclérer l'affection et extime qu'avyons envers les églises de Dieu, nous mettans en tel jeu comme avons esté expousé 4. Pourquoy, voyant telle et si grande inniquité, asseuré[s] et bien advertis que tout au contrayre seroit prins se que dirions et ferions, aultre n'ay pencée, frères, recommande la cause à Dieu et en sillence pourte tout ce que Dieu m'envoye⁵, prenant tout de sa main, le merciant. Et le desir estoit est[re] si loing, que ne puisse rien oyr de l'orrible désollation et dicippacion, tirant tant qu'estoit possible mon cour de penser aux peines, travaulx, et toute diligence et debroyr qu'ay pris pour la ville envers Dieu, priant et la recommendant et envers tous que ay cogneust povoyr, selon Dieu, fayre aulcugne assistance : car rien ne presse tant ung cœur que ingratitude, randre le mal pour le bien et haine pour la dilection qu'on porte, mort et confusion pour la vie et honneur qu'on az procuré.

Or ay esté pressé pour vostre consolation vous escripre quelque chose, ce qu'ay grandement refuséz, tant pour la douleur que me pressoyt comme si affligé; ains y eussé[-je] mis une seule note en quoy puysse estre démordue (ce que facillement advient), l'on y eust

² En 1532 et 1534.

⁸ S. Matthieu, ch. xviii, v. 15-17.

Allusion à la déférence dont Farel et Calvin avaient fait preuve envers les églises suisses, en s'associant, quoiqu'à regret, aux démarches tentées à Genève par le gouvernement bernois (Voyez ci-dessus les p. 16, 17, 24-28).

⁵ Farel avait probablement écrit : Aultre n'ay pensé, frères, que de recommander la cause à Dieu et en silence porter, etc.

173

1538

tâché pour me obéyr. Touteffois, estant à Basle, pence vous avoyr escript aucunes lectres où n'y az rien à mordre^o, quelque[s] dens que soyent après, et desire 7 que tous noz amyz les voient et tiennent. Or puys que il az pleu à mon Dieu, contre mon vouloyr, me appeller de rechief à servir à sa Parolle, si clarrement que n'ay peu refuser sans résister ouvertement à Dieu, - estant plus près de vous pour pouvoyr, sy estoit possible, passer mes angoysses, -despuys que suys ycy, n'ay escript ne lettre ne brevet à personne de Genère, où soyt faitte aulcuque mention de vostre estat, ne de rien que vous toche, ne prescheurs ne auditeurs, combien qu'on aye tàché à ce m'induvre. Et ainsy estoyt mon propos de persévérer jusques à ce que Dieu m'eust donné veoir, cognoistre ou expérer aultre chose que pour le présent. Or despuys ay entanduz comment aulcungs disent que nous escriprons à part contre les ungs et les aultres, qu'il tienquent bon, qu'il ayent à tourmenter telz et telz et faire ainsy et ainsy⁸; et que n'avoys estéz ministres de Dieu, tirant le peuple à Jésus, més à nous pour estre noz disciples, et telz propos. En quoy tort nous est faicte, comment Dieu le sçay et voz consciences en peuvent tesmoigner, sy contre nous et aultres bons personages l'on escript meschantes lectres, comme sy [l. s'ils] ne pouvoyent endurer gens de bien et de sçavoyr (ce que nous passons) comme sy n'en estoyt rien, assez asseuréz que tous ceuly que bien il [l. y] regarderont trouveront le contrayre. Et vous tous, mes frères, je vous prie, si quelcun a receu quelque lectre de moy où soyt contenu ung seul traict tirant à ce qu'on oze ainsv contre vérité dire, qu'il le mette en avant; n'ayez peur de moy fère desplaisir ne déshonneur que j'aye encores davantaige avecq tous les loyers 9 que j'ay receu selon le monde, en vous servant en toute foy et loyaulté selon Dieu, jour et nuyt. Et ainsy que debyés randre tesmoignage à la vérité, rendez-le en cest affayre, et vous, povres langues, que parlez ainsy, monstrez que soit comment vous dittes. ou aultrement vous desportez de mentir. S'il a plu à Nostre Seigneur nous faire veoir chose si griefve, voire plus que la mort, si ne nous a-il point deslaisséz et ne nous az mis totallement en la main de l'ennemy, mays nous prouvant a eu de nous pitié, sachant nostre

⁶ Voyez les Nº* 720 et 732.

⁷ Dans l'édition de Brunswick : destre.

⁸ Voyez, dans le Nº 752, la phrase qui suit le renvoi de note 19.

° Ce mot signifie ici salaires, récompenses.

Digitized by Google

cueur, comment et en quelle affection le servois et qu'est ce que nous cherchons.

1538

Je vous ay escript ce que encore desire estre devant vous yeulx et qu'en ayez souvenance ¹⁰, asçavoir, que Dieu par vostre ingratitude et mespris de sa Parolle, qui n'a porté dignes fruytz en vous, et que n'avez voulu obéir entièrement à icelle, mays avez clochéz d'ung costé-et d'aultre et fayt ce que vous sembloyt de fère et l'aultre laisséz, ce que Dieu a en grand desplaisir et regret. — Il vous a mys en l'estat où vous estes, et ce que craigniez l'a fait venir sur vous, et que si ne vous retornez et ne demandez mercy et miséricorde, encores en sentirez davantaige.

Pour quoy vous ay prié et vous prie de rechief que tous grans et petits, hommes et femmes, vous humblement jettez devant Dieu en jeusnes, prières et oraysons de grande instance et affection, luy demandant miséricorde et grace, luy priant et suppliant qu'il aye pitié de vous, qu'il destorne son ire dessus vous, comme de ses povres enffants aynsi povrement constituéz comment estes, ausquelz il az fayt veoir choses si dures et tant desplaisantes, une telle confusion et si grosse iniquité, et que ne criez après l'ung et l'aultre en satisfaysant à vostre ire et corroux, accusans ung tel, disant : Ung tel meschant est cause de cecy¹¹. Mais vous-mesmes mettez toule lu coulpe sur rous, attribuez-rous tout le péché et vous accusez derant Dieu; car le fondement aulcungs d'entre vous l'on[t] mys, et les aultre[s] ont édiffiéz sus vostre ruyne et confusion, que sera plus grande, cy ne vous humilliez et cy [ne vous] escriez et demandez grâce et miséricorde. Ne regardez la rage et forcènement des povres transportéz de seus et entendement, pour en mesdire, pour les détester, ne demander ne procurer vengeance sus eulx pour acomplir vostre desir. Ayez souvenance de la grosse et tant excellente grâce que le bon Dieu a faytz à ce détestable traistre qui tant aroyt machine de mal contre la ville, tant fayt tuer d'innocens pour trouver occasion, soub l'ombre de droyt, de fayre tout perdre, en sorte que personne n'y pense que ne soit tout estonnéz, et ce nonobstant Dieu luy az donnéz congnoissance, et, comme avez veu, luy az fayt grace d'invoquer son sainct nom, donner gloyre à la Parolle, et invoquant l'ayde de Dieu finir ses jours 12. Voudriez-vous

¹⁰-¹¹ Vovez la lettre du 19 juin, p. 35 et 36.

¹² On pourrait croire, au premier abord, qu'il s'agit de ce larron qui, étant conduit au supplice, le 11 mars 1534, «fut donné à *Farel* et à son

Digitized by Google

176

que le diable l'eust prins et porté en enfert, qu'il fust mort tant tormentéz, que mainéz de rage, il eust invoquéz le diable et fust mort désespéré? N'avez-vous point eu pitié de luy, en voyant la grâce que Dieu hy avoyt faitte? Mays și 13 : vous fussiez esté bien aises que il ne fût tumbé en tel inconvénient, et sy, sans contrevenyr à l'ordre de Dieu qu'il az ordonné en justice, ce peu[t] fayre¹⁴ qu'il eust vescuz sainctement et purement entre vous.

O mes frères, gardez-rous de ainsy détester et mal dire des porres deffaltions, mays priez Dieu pour eul.r. Faittez, faittez-leur tout bienet service pour les vetiver et gaigner à Nostre Seigneur, et en toute doulceur et bénignité cheminez, gardans charité envers¹tous. Desclairez par bonne charité et vraye dilection qu'estes enffants de Dieu et vrays membres du corps de Crist. Ne gardez aulcugne rancugne ne picque d'amertume, ne d'ire en voz cueurs; et ne considérez ce qu'on a faict et qu'on fait journellement, mais jettez vous yeulz à Jésus, qui prie pour les povres misérables qui le mettent à mort. Suyvez, suyvez Jésus, et non vous affections, faittes violence à vous-mesmes, ronpez vous cueurs et les destornez d'ire à vraye charité envers tous et amys et ennemys. Ne considérez l'indignitez de ceulz pour lesquely vous priez, ne ce qu'il font et qu'il hont fait, mais la dignité, excellence et ce qui est de vostre père célestiel, qui le commande, qui tant a fait pour vous quant vous estiez ses ennemys, donnant son filz pour vous; faictez donc pour l'amour de Luy, du tout regardant à Luy et non aux hommes. Dieu vous soit reigle et sa saincte volonté, à laquelle ayés esgard, et non le povre homme et ce que est en hiy. Je vous prie, mes très-ayméz

compagnon pour le prescher, et mourut en ceste hérésie » (Levain du Calvinisme, éd. Jullien, p. 89, 251). Mais il est ici question d'un individu « qui avait machiné contre la ville et fait tuer beaucoup d'innocents, sous Vombre de droit. » N'est-ce pas un indice que « le misérable traitre » était l'un des anciens officiers judiciaires de l'évêque de Genève, ou l'un des principaux Peneysans? Nycod du Prat, procureur fiscal de l'Évêque, nous semble le personnage désigné. On sait qu'il fut livré aux Genevois le 18 novembre 1536 et décapité le 8 décembre suivant. Nous devons cependant avouer que la correspondance de Farel en novembre et décembre 1536 ne fait pas mention de lui, et que Froment, qui raconte la triste fin du procureur fiscal, ne dit pas qu'il se soit converti (Voyez le t. III, p. 138, 209, 212, 214, 319. - Le Registre du Conseil de Genève, aux dates citées. - Froment, Actes et Gestes, éd. Revilliod, p. 226, 227).

¹³ Il veut dire : Mais oui ! Vous eussiez été bien aises, au contraire, etc.

Digitized by Google

¹⁴ Lisez : il cût pu se faire, etc.

et tant chers frères, que ne soyez transportéz par voz affectious, plains d'icelles pour parler et dire comment l'affection de la chair porte; mais soiez menés et conduytz par la doulceur du sainct esperit, duquel estans plains cheminez selon son sainct movement, en produisant les fruytz que viègnent de luy, qui ne sont ne détra[c]tions, ne haines, ne blasphèmes, ne palliardises, ne larrecins, ne vengeance, mays sainctes et douces admonitions en charité ardante, qui ne pence et ne parle qu'en bien de tous, loing de toute souillieure, sans fayre tort à personne, tâchant au bien et utilité de tous, comme le sainct Apostre bien desclaire. Cecy grandemant ay desiré et desire de présent en vous; si cecy est suciter et persévérer à piequer et résister, pour confondre les gents, avec Jésus ainsy veulx persévérer. Si en commung ni en particulier ay aultrement escript, ne que aultrement ay admonesté, qu'on le die ouvertement.

Dieu scay combien qu'entre vous en y a que j'ayme en Nostre Seigneur, et lesquelx par lettres particulières vouldroys grandement viziter et consoler, ce nonobstant, ne l'ay voulu faire envers personne qui soyt de la ville 15, pour fermer la boche à tous, et à cause que suys sertain que rien n'est escript à plusyeurs qui ne soit manifeste à tous que le veuille[nt] sçavoyr, bien assuréz que noz amys ne sont négligents si porroient trover quelque chose pour eulx venger ancor ung cop, comme du bon personaige, et que il y a tousjours des Judas. Affin que rien ne fust couvert, j'uy escript à tous, comme encore de rechief, non pour rous avoyr disciples que ayés pris doctrine de moy, et de laquelle je soie l'auteur ¹⁶ (je laisse ce à Fransçois et Dominique), mays pour estre avec moy disciples de Jésus, voire crucifié, pour porter la croix après luy, pour le recognoistre nostre maistre. Et, combien que avec le sainct Apostre puysse dire vous avoir engendrez par l'Évangille, et ne suis sans affection de père envers vous, si ne vous adresse à aultre père que Dieu, et vous ay appelléz et appelle frères, voyre très-chers; et vous supplie prendre plus à cœur la saincte doctrine que, par la grâce de Dieu a envoyéz 17, vous avons anoncéz, et diligemment regar-

¹⁵ Cette réserve était de rigueur, Farel ayant écrit à Jean Collassus, et probablement aussi à André Zébédée et à Mathurin Cordier (Voyez N° 740, 747).

¹⁶ Ceux des Genevois qui regrettaient Calvin et Guillaume Farel, avaient reçu de leurs adversaires le surnom de Guillaumins ou Guillermins. Celui de Calrinistes n'était pas encore inventé.

¹⁷ Nous pensons qu'il faut lire : par la grâce de Dieu envoyés, etc.

12

Digitized by Google

т. у.

1538

der aux sainctes Escriptures comme elles contiengnent, ainsy que vous avoys dit. Ceulx qui disent, qu'il en auront bien comme moy, je prie à Dieu qui face que eulx ne personne ne avent fors que Jésus seul, et leur face grâce et miséricorde du tort qu'il font à mon sainct ministère, à l'esperit de Jésus, par lequel ay presché et annoncé la parolle de vie; et n'y a homme sur la terre, ne ange au ciel, qui puisse dire en rérité que j'aye tiré à moy disciples, et non à Jésus.

Ilz se porroient bien desporter de telz blasphèmes contre la vérité de Dieu, qui par sa grâce leur toche le cueur pour parler et juger en vérité! Il debrroyent avoir ung peu de pitié de nous et considérer noz douleurs et afflictions. Je ne croy qu'on leur fist ainsy. Si l'on scavoyt à quelle peinne les choses ont esté mainées, là où il a pleu à Dieu par nostre ministère, et la saincte affection de laquelle on y est allé, et le desir qu'on a que tout soit comme doyt estre, l'on auroyt pitié. La mère sçait que coste et quelle peine a en de son enfant. Or, mes frères, amys en Nostre Seigneur, ne prenez querelle pour personne et ne rous combattez pour les hommes. Quant je seroys maurais, rostre parolle ne me feroit bon, comme auxy tant qu'on az crié par rues et assemblées que j'estois ung meschant, ce ne me fait lel, combien que je veulx honnorer mon ministère et auxy de mes frères, et déclairer devant Dieu et toutes ses eglises que j'ay purement administrer : car, tant que vivray, ce qu'ay proposer veulx tenir et maintenir jusques à la dernière goutte de mon sang. En ce, comme chose de Dieu et que Dieu a fait par moy et mes frères, yeuly bien que soiez arrestéz et que ne [l. me] soubstenez, non point en contention et débat, car ce n'appartient à serviteurs de Dieu, mais en toute modestie et bénignité crestiennes, en édiffication, non en ruine, vous gardant bien d'ensuyvre ceuly qui vont et parlent par affection de chair en injures et oultraiges. ne de procéder comme euly, car Satan ne chassera point Satan. Mais, au contraire, par la doulceur de Jésus chassez son amertume. comme sont menterie et toute iniquité, par la charité, vérité et bonté de Dieu, et vous gardez d'estre polluz n'en fait n'en parolle, ès paliardises, gormandises, dissolutions et toutes telles choses qui sont faittes contre Dieu [par] les povres privéz de sens, qui sont conduytz par leurs ventres et perverses affections.

Instituez bien chascun son mesnaige en la saincte institucion de foy, en veillant tant plus diligemment sur vous et les vostres quant plus estes environnéz de povreté et en plus grand'diligence, et sur

178

Digitized by Google

1538

GUILLAUME FAREL A'L'ÉGLISE DE GENÈVE.

tout priez le Seigneur avoir pitié de vous et vous aider et secourir et à tous. Prosternez-vous tous devant Dieu et confessez vous faultes et peschéz : accusez-vous et donnez gloyre à Dieu et à son jugement, et le priez et suppliez que de sa grâce vous secoure, car grandement en avez besoing. Qu'il destruise toutes les astuces, machinations et tous les ars de Satan et des siens qui sont contre vous et tous qui ont quelque desir de veoir et estre du Royaume de Jésus, pour l'amour duquel luy plaise abbréger et tost mectre fin au temps de vostre désolation! Qu'il ne souffre l'inique s'en glorifier contre Dieu et son esglise, laquelle Jésus a rachetée et aquestée par son sang, qu'il regarde le pris de nostre salut : c'est en la face de son Crist donné pour nous. Combien il est digne qu'en luy et par luy, nous, estantz indignez de la moëndre grâce et miséricorde, ayons grâce et secours du bon Père! Et entendez, pour plus souspirer et plus détester en vous prosternant, comme trop plus qu'on ne seroit [l. sauroit] dire sommes tous dignes de veoir et souffrir une si orrible confusion! Et ainsy nous abais[s]ons, jettons-nous en pleurs et larmes, en jeusnes et oraysons avec le roy de Ninive et son peuple. Nostre cœur soit du tout abbatu avec ce povre et misérable Manassé, brief, avec tous que [l. qui] priant instamment ont obtenu grâce et miséricorde. A quoy nous jettons en nous cueurs au plus bas de toutes les créatures, et ne procurons, pour estre exaucéz, aultre que le nom, puissance, bonté, saincteté et innocence de Jésus. Criez, pleurez, levez vostre voix; que vostre cry de vostre cœur, du profond de la terre, de ceste horrible et détestable calamité, vienne aux orellies de Dieu! Criez, destituéz de toute ayde, de tout salut, de tout bien, ruynéz, gastéz, destruytz. Criez à Dieu qu'il aye pitié de vous povres âmes, qu'il vous secoure, qu'il vous ayde, qu'il vous tire et deslivre de telle povreté, et confessez que Dieu éternel est véritable et qu'il a parfait ce de quoy vous avoyt amonestéz, pour vous tirer à soy, et n'estant obéit a favt cecy et plus en fera, cy ne vous retornez, humiliez et ne vous prosternez devant luy. Car la main du Seigneur est continuellement estandue et dressée sus ceulx quil sont hault de cœur, qui, suyvant leurs affections, provoquent Dieu à ire par leur desir de vengeance, voulants que ce qu'il ont conceu en leur cœur soyt accomply et qu'ilz se voient au dessus, leurs ennemys au bas, tristes sy bien advient à ceulx qu'ilz ayssent, et joyeulx quant il hont mal, et ainsy, adjoustants iniquité sur iniquité, font que la fureur de Dieu accroyst et s'allume. Pourquoy fault renoncer à toutes

180

telles affections et les destruyre du tout en priant pour tous, demandant la grâce et miséricorde de Dieu qui advient sur tous.

Et ainsy, en détestation de soy, par la vertu de l'esprit de Dieu, soit [l. soi] proster nant devant Dieu, luy demandant pardon et miséricorde, l'on prie que son ire cesse, sa main se destorne, qu'il change le mal en bien; [que] destornant sa malédiction [de] dessus nous, il nous envoye sa saincte bénédiction; qu'il rédiffie ce qu'il a donné en ruine en la main de l'ennemy; qu'il perfasse ce qui en bien est commencé, faisant que sa gloire et honneur soit magniffiée par tout; que tout ce qui est contre sa saincte volenté soyt destruyt, faisant non ce que nous voulons, affin que nous soions honnoréz et ayons nous propres desirs, mais ce qu'il plaît à sa trèsgrande bonté, affin que luy seul soit honnoré et son saint propos soit accomply et son vouloyr parfait! Le père de toute miséricorde, qui n'az point esparnéz son propre filz, mais l'a donnéz à la mort pour nous, pour l'amour de ce bon Jésus, son filz, par la vertu de son sainct esperit, tellement pocedde et habite vous cueurs, que aultre n'y aye lieu que luy, faisant sa saincte voulunté en vous, estre plainement parfaictz en toute bonté, saincteté et pureté, prier nostre Dieu pour nous!

Vous avez oy le trespaz de nostre bon frère, vostre pasteur Couraud, lequel a grandement enduré des inniques, voyre jusques à la fin; mays Dieu métra tout en lumière ¹⁸. Autant que suys joyeulx de son repos, autant et plus [suis-je affligé] d'estre privé d'ung tel frère, tant nécessaire à l'église par si grande édifficacion [que] de jour en jour on voyoit. O! que je crains que Judas n'aye faict plus en luy qu'en Jésus! Calvyn a église en toute administracion à 'Strasbour ¹⁹, conjoinct et uny continuellement avec les grands et bons serviteurs ²⁰ de Dieu, doublement heuréulx, ainsi qu'il est loing pour ne ouyr les povretéz qui tranchent le cueur ²¹, et desirent [l. desirant] d'estre avec telz amateurs de l'honneur de Dieu. Quant à moy, je seroys trop bien, si vous n'estiez si mal : pourquoy, pour vostre consollation et la myenne, soyez reconseilléz à Dieu, faictes paix avec luy, retournez-vous entièrement à luy et priez-le

¹⁸ Voyez le commencement du N° 752.

¹⁰ Comparez avec ce passage la note 13 du Nº 751.

²⁰ Dans la copie et dans l'édition de Brunswick : sentimens de Dieu. Le manuscrit original portait certainement serviteurs.

²¹ A comparer avec le Nº 745, renvoi de note 22.

Digitized by Google

1538

.

en toute dévotion de ²²... et ne cessez de crier, plorer, gémyr, souspirer jusques à ce que ce bon père vous aye exaulcé et que ayez miséricorde et grâce de luy. Et allors seray aise de vostre bien et en joye oyray parler de vous.

Le Seigneur Dieu ainsi touche vous cueurs par son sainct esperit, que ainsi qu'il prend plaisir plus à faire miséricorde que prandre vengeance, que tellement vous jectez devant luy en cueur dollant, abatu, humillié, le priant au nom de Jésus son filz, [que] ayés les sainctes demandes et requestes qui sont en son honneur et gloyre et à vostre salut et consollacion, tant de vous que de tous ceuls qui ayment l'honneur de Dieu! Faictes que la présente soit communicquée à tous, affin que nul ne pence mon voulloir estre que desire vengeance, que rende mal pour mal, que garde aucune recune et nourrisse yre contre personne²³. En vous cueurs, mays au contrayre comme enfans de Dieu en toute bonté surmonte la mallice, estant conforméz au père esternel, qui vous en doinct la grâce à tous ! Amen. De Neufchastel, ce vur de novembre 1538.

Le entièrement vostre

GUILLAUME FAREL.

22 Il y a un blanc dans le manuscrit.

²⁸ Ici le copiste a sauté quelques mots, ou bien il faut admettre qu'il aurait dù lier les deux phrases séparées dans son manuscrit et les écrire comme il suit : « Faictes que la présente soit communicquée à tous, affin que nul ne pense mon vouloir estre que desirez vengeance, que rendez mal pour mal, que gardez aucune recune et nourrissez yre contre personne en vos cueurs; mais, au contrayre, comme enfans de Dieu, en toute bonté surmontez la malice, etc. »

182 LE COMTE DE MONTBÉLIARD A TOUS SES RESSORTISSANTS. 1538

757

LE COMTE DE MONTBÉLIARD à tous ses ressortissants. De Montbéliard, 17 novembre 1538.

G. Goguel. Histoire de Guillaume Farel. Montbéliard et Neuchâtel, 1873, p. 408⁴.

Nous Georges, comte de WURTEMBERG ET de MONTBÉLIARD, savoir faisons par les présentes, que *les bourgeois et la commune de la ville de Montbéliard*, après avoir été instruits et enseignés par des théologiens et des prédicateurs ², *ayant reconnu la vérité révélée dans la Parole de Dieu*, et étant, en particulier, convaincus que la messe papistique est une abomination effroyable et antichrétienne aux yeux de Dieu, comme elle est d'ailleurs infiniment injurieuse au mérite de Jésus-Christ, notre Sauveur, et à la rédemption qu'il nous a procurée par sa mort salutaire et par l'effusion de son sang, *nous arons enfin aboli la messe* avec les cérémonies non-chrétiennes qui l'accompagnent ³.

¹ Le document original a dù être rédigé en allemand. Une traduction partielle de cette pièce avait déjà été publiée dans le compte rendu de la Société d'émulation de Montbéliard, 1854, p. 106. Nous avons modifié dans quelques phrases la ponctuation du texte donné par M. le pasteur Goguel.

² On peut citer entre autres le cordelier qui se nommait le Bon-Disciple (t. I, p. 371), Farel, Toussain, Nicolas de la Garenne, et les aumôniers du château de Montbéliard, qui furent successivement Jean Gayling, Boniface Wolfhard, Jean-Baptiste Piscatorius (Fischer) et Jean Vogler (Voyez l'Index du t. III et celui du t. IV. — Zuinglii et (Ecolampadii Epp., 1536, f. 20, 21. — La lettre du 29 mai 1539).

⁸ Comme il n'est parlé plus haut que de *la ville* de Montbéliard, il faut en conclure que la présente déclaration n'annonçait pas l'abolition immédiate de la messe dans tout le reste du comté. M. Duvernoy nous semble s'exprimer d'une manière trop absolue, quand il dit (Éphémérides, page 441) : « La messe et toutes les cérémonies de l'église catholique sont abo-

Digitized by Google

1538 LE COMTE DE MONTBÉLIARD À TOUS SES RESSORTISSANTS. 183

Ce que Nous avons fait par commandement et au nom du Sérénissime Prince et Seigneur Monseigneur *Ulrich*, duc de Wurtemberg et de Teck, comte de Montbéliard, notre bien-aimé seigneur et frère, à qui non-seulement il convient, en sa qualité de prince souverain, d'en agir de la sorte, à l'imitation de ce que plusieurs rois pieux ont fait sous l'Ancien-Testament, mais qui, conduit par un principe de zèle chrétien, s'est encore porté⁴ d'inclination à entreprendre un tel ouvrage.

Et quoique notre bien-aimé seigneur et frère ait fait abolir la messe, comme nous venons de le dire, son intention n'est pas pourtant de priver *le doyen et les chanoines du chapitre de Montbéliard* de leurs prébendes et dignités ⁵; mais il entend les prendre sous sa gracieuse protection, si on venait à les opprimer injustement, pourvu qu'ils s'engagent et qu'ils promettent de se conduire convenablement, chastement et sans scandale, se conformant pour cela aux points 'ci-après spécifiés, et qui seront insérés dans les lettres d'État qui seront expédiées et remises à chacun d'eux.

En conséquence de ce que dessus, le très-docte notre cher et féal Maître *Thomas Berdot*, licencié et doyen du chapitre de Montbéliard, s'est engagé envers nons, au nom et de la part de notre prédit seigneur et frère, aussi bien que de ses héritiers et successeurs, et a promis de tenir, garder et observer les articles et points suivants ⁶. En témoignage de quoi nous avons fait apposer ici notre seing privé. A Montbéliard, le 17 novembre 1538.

lies, le $1\overline{7}$ novembre 1538, dans la ville et le comté de Monthéliard, ainsi que dans la seigneurie de Blamont..... On abattit dans tous les lieux les images et les autels. » L'édit d'abolition générale ne fut réellement publié et exécuté dans tout le pays que neuf mois plus tard. La lettre de Bullinger à Vadian du 26 août 1539 contient, en effet. le passage suivant : « Quod scribam non habeo, nisi quòd Voglerus noster e Rychevilla scribit, Principem Georgium superioribus diebus idola et aras missatorias Comitatu suo prorsús sustulisse et scholas aliquot instituisse » (Mscr. orig. Bibl. de S'.-(fall).

Ce dernier témoignage rectifie l'erreur que nous avons commise dans le t. IV. p. 365, à la fin de la note 9.

* Dans le texte donné par M Goguel : «se sont encore portés, etc. »

⁵ Les chanoines de S¹.-Mainbode ou S¹.-Mainbouf résidaient au château même de Montbéliard, dans l'enceinte duquel avait été construite l'église qu'ils desservaient (Voyez Goguel, p. 43, 61). Au commencement de novembre 1537, ils avaient reçu l'ordre de présenter au Duc un état de leurs revenus (t. IV, p. 313).

⁶ L'ouvrage de M. Goguel ne spécifie pas ces « articles. » Mais les

758

LES MINISTRES DE BERNE aux Pasteurs de Thonon. De Berne, 27 novembre 1538.

Inédite. Manuscrit original¹. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Quia nonnihil caiuterii inter vos esse àuditur, fratres, idque de aquæ elementaris infusione, dum infantes apud fontem Christo Domino consecrare soletis, altero scilicet ad numerum verborum unam duntaxat, altero verò trinam commendante infusionem, qua in re pro focis suis utrinque pugnare adcusamini, — Quid ergo, fratres? Ludicra sunt ista et circulatorum ludo similima. Ergone vos propter ejusmodi mordere audetis invicem, que hactenus apud nos nemo quidem in questionem vertit²? Adeòne vos charitatis normæ obliti sic stultè digladiari pergatis ? Nescitis quid scriptum sit : « omnia ad ædificationem dirigenda,esse ³? » An doctior non omnium nostrùm fuit qui dixit : « Non enim judicavi me quicquam scire inter vos, nisi Christum Jesum et hunc crucifixum ? » Nolite ergo et vos gloriari in hominibus, fratres : omnia enim ista vestra sunt, sive fons, sive immersio, sive mundus, sive vita, sive præsentia, sive futura.

Éphémérides de M. Duvernoy en indiquent la substance comme il suit : < 12 novembre 1538. *Thomas Berdot...* s'engage, par un acte solennel, à ne plus célébrer la messe, à ne point condamner les mesures qui allaient être prises pour son abolition, et à demeurer au service du duc Ulric en qualité de conseiller. Il renouvelle cette promesse quelques mois après, ce qui ne l'empêcha pas d'abandonner furtivement Montbéliard et de se retirer à Besançon. « Quelques-uns des chanoines (Victor Horry, Hugues Belmarchand, Thiébaut Parrot et Guide Perron) s'y étaient retirés avant lui (Voyez Duvernoy, au 3 mars 1539, p. 76, et Goguel, p. 409).

¹ Il est de la main de Pierre Kuntz.

² A comparer avec le tome IV, p. 413, note 18.

³-⁴ Les ministres bernois avaient donc, sur la valeur des cérémonies et sur la liberté de l'Église, des idées tout à fait semblables à celles de

1538 LES MINISTRES DE BERNE AUX PASTEURS DE THONON. 185

Omnia ista vestra sunt, vos autem Christi. Nolite igitur docti esse apud vosmetipsos, sed consyderate ecclesiam Christi, ut illa ædificationem accipiat. Si ista ad unicam immersionem contenta est, quid vos tumultuamini? Si trinam usu habet, quid vos torquet Ecclesiæ libertas⁴? Scitis, opinor, neque hanc neque illam prefixisse baptismi authorem. Puto inter nos neminem esse qui in his scrupum habeat, neque alterum dijudicare alterum. Diximus sæpiuscule et jam iterum flentes dicimus, vos plus nimio locum dare Satanæ.

Rogamus ergo et contestamur in Domino Jhesu ne audiantur inter vos ejusmodi studiorum partes et ceremoniarum dissidia. Supportate invicem ut membra ejusdem corporis. Cæterùm si fortê disparia sunt laborum ministeria inter vos, subindicate nobis, ut resciat quisque quid se deceat. Valete. Bernæ, 27 Novembris anno 4538. Salutant vos *fratres Bernates*.

PETRUS CONZENUS

nomine fratrum Bernatum.

(Inscriptio :) Dilectiss. fratribus D. Gerardo Parvuto⁵, Christoph. Libert.[eto] et N. Fromento Thononiensis ecclesiae ministris, nobis in Domino observandis. Ad Thononium⁶.

Calvin et de Farel (Voyez t. IV, p. 106, n. 6). Aussi croyons-nous qu'en écrivant à Farel : « De ceremoniolis, effice apud fratres, ne eadem certent cum Ursinis pertinacia» (N° 755, renvoi de n. 22), — Calvin avait moins en vue les ministres de Berne que les baillis bernois.

^b Gérard Pariat, que Farel et Fabri nomment toujours Pariatus dans leurs lettres latines.

⁶ Au verso du manuscrit, on lit ces deux notes de la main de Fabri : « Conchenus de trina vel unica immersione pueri intingendi.» — « Ber. ad Thon. 1538.»

759

LOUIS DU TILLET à Ch. d'Espeville [J. Calvin], à Strasbourg. De Paris, 1^{er} décembre (1538).

Copie. Bibl. Nationale de Paris. Mscr. français. Baluze, 8069-5⁴. A. Crottet, op. cit., p. 62. Calvini Opp. Brunsvigæ, X, P. II, p. 290.

Vostre lettre², commant que l'aiez voulu modérer, m'a assez donné à cognoistre que la mienne³ rous a offensé, et qu'arez cuidé que tout ce qu'elle contenoit vous feust adresse comme si je vous en accusois. Mais ce n'estoit ma fin, ains seulement, selon le desir que j'ay de vostre bien et salut en Dieu et que les grâces qu'il vous a faictes ne soient emploiées que sincèrement à sa gloire, je voillois en cous proposant, d'une part, le doubte que j'ay de vostre vocation au ministère que vous teniez, et, d'autre part, ce que aussi je ne puis dire que je n'y aie certainement veu estre en rous répréhensible (c'est que condamniez publiquement les églises de ces païs-cy pour n'estre églises de Dieu et y condamniez plusieurs choses par soy non-condamnables), vous donner occasion de penser si vous n'y aviez point en rien fuilli, et si, par advanture, pour vous en advertir, Nostre Seigneur vous avoit point permis tumber ès accidens et troubles qui vous estoient survenuz : pour ausquelz bien remédier il vous feust besoing recognoistre et amander ce en quoy y auriez failli. Sur lequel propoz, oultre les raisons légièrement touchées, qui me meuvent de doubter de la vocation que aviez en celluy ministère et de me tenir certain que feussiez répréhensible en ce que j'ay expliqué, je mis en avant, avec quelques sentences générales, beaucoup

Digitized by Google

¹ Ce manuscrit porte actuellement le nº 2391.

² Celle du 20 octobre (N° 754).

³ Celle du 7 septembre (Nº 742).

de l'imperfection et des vices desquelz nostre nature de tous a acoustumé estre agitée, et [que] bien souvant les plus grans esperitz en sont les plus assailliz ou entachéz; non pas que précisément je voulusse vous imputer le tout ou vous en accuser, mais à fin que vous examinissiez vostre conscience en crainte et humilité devant Dieu, pour entendre si rien de cela vous auroit point faict errer en quelque chose et empêché mesmes de cognoistre vostre erreur. Car j'ay bien eu cest estime de vous, que ne vouldriez persévérer en ancun erreur, ne le maintenir, quand l'auriez peu cognoistre. Mais si je n'ay peu obtenir la fin à laquelle je prétendois, comme j'en suis bien marry, aussi fant-il que la volunté du Seigneur en soit faicte et que m'en contente en luy.

Que si j'ay usé de trop grande liberté envers vous, toutesfois je n'en ay usé que selon que j'ay estimé le devoir et office de vraie amitié le requérir, et en la sorte qu'on ne me fera jamais desplaisir d'en user envers moy. Certes je ne vons avois rien escript pour vouloir vous irriter ne fascher, encores moins tenter, combien que me reprochez qu'en vain vous ont par moy esté objectées tentations.

Ce que aussi vous me impropérez⁴, qu'en ma lettre j'appelle tenebras lucem et ne pardonne à la rérité de Dieu ne à ses serviteurs, quelque assertion que sans preuve vous en faciez (combien que je sache beancoup de ténèbres d'ignorance estre en moy et qu'il me peult advenir comme à autres d'estimer pour un temps estre lumière ce qui n'est que ténèbres), ne sera cogneu de personne quelconque qui rerra ma lettre et n'aura le jugement perverti ou passionné. Car je n'ay en icelle rien affermé contre rous en quoy, mesmes les principaule des rostres, quand ilz en parlent de propoz racis et hors de contention, ne confessent que la vérité est pour moy⁸.

⁴ C'est-à-dire, vous me reprochez.

⁵ Ces « principaux » sont évidemment *Bucer* et *Capiton*. Louis du Tillet était-il autorisé à prétendre que ces deux théologiens avaient, sur les caractères distinctifs de l'Église, sur les sacrements, sur la vocation des pasteurs, des idées conformes aux siennes, et. par conséquent, opposées à celles de *Calrin?* — Nous ne le pensons pas, et, pour réduire à sa juste valeur l'affirmation de Louis du Tillet, il nous suffira de citer quelques passages de la lettre que *Bucer* lui écrivait le 27 septembre 1538.

Après avoir démontré que chaque église a le droit d'abolir des cérémonies contraires à la Parole de Dieu, il ajoute : «Et obsecro, mi frater, annon hæc et illi ipsi docti ac pii homines qui nos ob harum rerum immutationem tantopere damnant, ut negent posse haberi nos Christianos, pluris faciant quàm ipsa Domini instituta? Ubi, quæso, vident illi in suis eccle-

Digitized by Google

Et, je vous supply. considérez d'esperit non agité si aucuns, ne s'estans faict préjudice de quelque passion, voioient et oyoient que rous me faictes tels reproches à telle cause, s'ilz n'en seroient pas plustost esmeuz de juger, ou pour le moins soubsonner, que vous desirez tout ce que vous dictes ou faictes qui soit selon vostre jugement, bien estre tenu pour dict et faict de Dieu, à cause de ce seulement que vous le jugez en estre, comme si vostre jugement ne povoit faillir et ne poroit estre en rien autre que celluy de Dieu, - et de juger aussi ou soubsonner, que tout ce qu'en la response que m'avez faicte vous dictes, pour cuyder fère entendre que vous recognoissez avoir de l'imperfection et des faultes et voulez fuir toute présumption de vous-mesmes, n'est dict que pour mieulx vous couvrir et maintenir en ce que vous faillez et que avez présumption de vous-mesmes. Nou pas qu'ilz se persuadent que vous sentiez estre enlièrement parfect et en toutes choses irrépréhensible, car vostre conscience ne le pourroit fère, voiant, oultre ce qu'elle

siis mysteria baptismatis et sacræ conæ ritè tractari? Imò, in quibus non vident hæc summa cum impietate perverti?... At eos qui.... omnia in his sanctissimis mysteriis pervertunt, catholicos habent, eisque.... potestatem summam in ecclesiis Christi concedunt! Nos verò ut schismaticos, et quos nullus bonus spiritus egerit, abjiciunt. Annon sit hoc deglutire camelum et colare culicem ? - In Christo nec circumcisio, nec præputium, sed observatio valet mandatorum Dei. - Pontifex nos, sine ulla suæ manifestæ impietatis correctione, quam ubique grassari nemo negare potest, damnavit inauditos et ab omni consortio Ecclesiæ rescidit. Ibi tueri nos Verbo Dei oportuit, et quid humana auctoritas in Ecclesia valeret docendum erat. Itaque sordere statim corperant que nullo verbo Dei nitebantur His ergo nos ut Christo Domino, ita sanctis omnibus pleniùs conjunximus.... Quid igitur per nos schismatis excitatum est? Adversarii nostri a Christo et sanctis omnibus se et totas ecclesias, quantum in ipsis est, abstraxerunt.... Nobis tamen, non ipsis, impingitur crimen schismatis!

.... Non negamus esse in quolibet ordine aliquot verè pios. Sed quotumquemque ostendes in ordine *episcoporum* quem ferant in eo loco canones ? Agnoscimus neminem sacramenta Dei ritè administrare, nisi legitimè vocatum. At in quo ponemus hanc vocationem ? In nutu hominum quos nemo possit negare Antichristos esse? Christus est in medio etiam trium, qui in ipsius nomine conveniunt et consentiunt, et inter hos neque dubito alios apostolos, alios evangelistas et cæt. ad instaurationem fidei. Ubicunque vivit ('hristus, ibi vivit servator, ibi docet, ibi baptisat, ibi encharistiam administrat et cætera. » (Nous devons à l'obligeance de notre ami M. Henri Bordier la transcription de cette lettre. La copie ancienne se trouve dans celui des manuscrits de la Bibliothèque Nationale qui est cité note 1).

a d'expériance, la Parolle de Diéu estre si apertement au contraire, mais parce que, usant de telle amertume parmy la confession et recognoissance de voz faultes et imperfection, vous leur baillez occasion de penser que estes contant de confesser des faultes légières que vous voiez en vous, à fin que cela vous serve pour fère estimer que n'en avez point d'autres, et que mesmes vous vous faictes un bandeau de ceste confession pour vous aveugler à ne voir qu'il y ait en vous autres plus griefves faultes, lesquelles vous soient d'autant plus dangereuses qu'elles ne viennent du corps, mais de l'esperit, aians espèce et forme de vertu, et que vous ne les apperceviez, ne vouliez appercevoir, d'autant que ne poviez ne vouliez estimer de vous qu'il soit possible qu'elles soient en vous.

Il vous faschera fort de voir cecy vous estre escript par moy, mais ne pensez pas tant à l'audace et liberté que je prens de le vous escripre que à bien considérer si ce n'est point vérité, et si vostre lettre avec vostre faict ne mérite pas que je ne le vous dissimule. Or j'eusse bien desiré que m'eussiez respondu d'antre stile que n'arez faict. Et ne falloit point me respondre ainsi pour garder qu'il ne me semblast que voulussiez accorder avec moy; car, si vous n'y poviez ou vouliez accorder, vous eussiez bien peu en respondant d'autre forme déclarer que vous en discordiez : [ce] qui faict que ne puis n'estimer que impacience d'estre reprins de chose que ne voulez recognoistre en vous estre vice et de me voir mettre en doubte ce que voulez estre tenu pour résolu, vous en a gardé. Car je voy bien qu'en vostre lettre vous avez voulu déférer à nostre amilié et vous tempérer le plus que vous avez peu; toutesfois ce mal d'impacience (car rayson n'y a que je soubsonne autre chose) vous a osté le povoir d'observer entier office d'amy et vous a forsé de monstrer en quelque endroict vostre passion. Je ne le ditz pas pour marrisson que, à cause de moy, j'aie pour les motz injurieux qui sont en vostre lettre, car je ne m'en soucie en rien pour moy et ne m'en faict mal que pour vous et nostre amitié, laquelle néantmoins, de mon costé, je ne lairré de continuer et entretenir en tant que selon Dieu je pourré, mais c'est pour le regret que j'ay de n'avoir peu recueillir aucun fruict de vostre response. Car, oultre ce que j'eusse bien voulu qu'eussiez recogneu en vous estre faulte ce qui l'est, j'eusse aussi bien desiré, puisque rous maintenez vostre vocation au ministère par vous tenu avoir esté bonne, que m'eussiez baillé solution aux raisons que, comme en passant, je touché en ma lettre, les-

quelles me font doubter du contraire, et que eussiez ensemblement amené les raisons que rous dictes avoir plus fermes pour vous confermer en icelle vocation, le tout sommairement et en peu de parolles, comme je scé que eussiez peu, aussi avec la modestie que nostre amitié requéroit et qui doibt estre gardée envers ceulx qu'on estime avoir la crainte de Dieu et volunté d'adhérer à luy. Et eusse desiré que cussiez ainsi touché noz mutuelles raisons sur le faict de vostre vocation au ministère par vous tenu, non pas pour ce que j'aie envie d'entrer avec vous en dispute (en laquelle chascun veult avoir gloire de demourer supérieur et qui ne sert que d'engendrer contention et irritation entre les parties, ce que, comme vous av tousjours déclaré, je veuly fuir et n'v entrer que je puisse en facon que ce soit avec personne quelconque, principalement avec vous), mais à ce qu'en considérant ce qu'en eussiez dict par forme de fraternelle conférence, en laquelle chascun tend à comprendre et retenir ce qui est de Dieu, et celluy qui, par le dire ou enseignement de l'autre, en comprent, se sent luy en estre obligé et en rend gloire à Dieu, j'eusse veu si j'eusse peu certainement appercevoir la vérité et me résouldre de mon doubte selon icelle. Car c'est une des choses esquelles je desire le plus voir ce qui est d'assurée vérité, comme j'espère que quelque jour je le verré, selon qu'il me sera besoing et tout à temps, quand il plaira à Nostre Seigneur.

Bien vous doibt ce estre assez pour vous que vostre dicte vocation vous soit certaine, pourreu aussi que aiez juste cause qu'elle le vous soit. Mais si ainsi est que la puissiez approuver à ceule qui vouldront sousmettre leurs censures à la vérité, vous me deviez tenir pour estre du nombre de ceulx-là, et, pourtant, ne desdaigner de la *m'approurer par solidité d'argumens.* Que si vous estimez vostre vocation en la charge qu'avez reprins, laquelle est pareille à celle que souliez tenir, me devoir estre assez approuvée de ce que m'escripvez pour la justifier, et en voulez inférer que vostre vocation en la charge que souliez tenir estoit conséquamment pour pareilles raisons bonne et certaine, -- de ma part je vous advise que tout ce que m'escripvez touchant vostre vocation en la charge qu'avez reprins, ne me semble estre suffisant pour fère que je la doive résolument trouver bonne et que je n'en aie pareil doubte que de vostre vocation en la charge que teniez. Je scé très-bien que cous avez beaucoup de grâces de Nostre Seigneur propres à une personne

qui soit à emploier et constituer au ministère ecclésiastique; mais, selon mon jugement, il ne s'en ensuit point que pourtant vous y soiez constitué ne appellé de Dieu. Car il n'y appelle ne emploie pas toutes personnes ausquelles il baille des grâces qui y soient propres, pource qu'il les baille bien aussi à autres fins et pour servir à autre vocation. Et plusieurs qui ont de ces grâces ont, d'autre costé, beaucoup d'imperfections si contrariantes au ministère, que tant qu'ilz sont telz, ilz n'y peuvent ne doivent selon Dieu estre appelléz ou constituéz, et à icelles euly-mesmes deussent cognoistre que, à tout le moins pour ce temps-là, leur vocation de Dieu est autre.

Davantage, il m'est advis que ce n'est pas tout un d'estre propre à estre appellé et constitué au ministère ecclésiastique, et de jù y estre appellé et constitué. Parquoy, si rous estes rrayement propre à y estre appellé et constitué, sans que aiez imperfection qui le doive empescher, et mesmes si y estes autant propre que fut oncques homme qui n'y cust desjà esté appellé et constitué, ce néantmoins, si auparavant y estre appellé et constitué de Dieu, c'est-à-dire par roie que Dieu approuve, rous vous immiscez de ministrer, il ne se peult dire à mon adris que, comment que autrement vous y soiez propre. rous ne rous y soiez appellé rous-mesmes sans vocation de Dieu. Lequel, en instituant l'église chrestiane et au commencement d'icelle, non par les hommes, mais par soy-mesmes en la personne de son filz, appella et constitua aucuns au ministère ecclésiastique, comme les douze Apostres et S. Paul, ausquelz il donna pouvoir de ministrer et d'appeller et constituer autres en ce ministère, selon les diverses sortes de icelluy ministère qui seroient nécessaires ou utiles à l'Église, lesquelles autrement et communément on nomme ordres. et selon les divers lieux où il seroit besoing d'y en appeller et constituer. Car comme il y a diverses sortes de ministère en l'Église qui luy sont nécessaires ou utiles, et y a divers lieux où celluy ministère est requis, ainsi y a-t-il diverses vocations et pour les diverses sortes de ministère et pour les divers lieux où il est requis, tellement que qui est appellé et constitué de Dieu en une sorte du ministère et en certain lieu, ne l'est pas pourtant en une autre sorte on en un autre lieu. Et n'y a doubte, ce me semble, que Nostre Seigneur ne coulust que ceulx que ses Apostres appelleroient et constitueroient en quelque ordre on sorte du ministère ecclésiastique, ilz les y appellassent et constituassent par signe risible et extérieur, par lequel la grâce de povoir bien exercer l'office de l'ordre auquel ilz

192 LOUIS DU TILLET A CH. D'ESPEVILLE [J. CALVIN], A STRASBOURG. 1538 les appelloient et constituoient leur feust non-seulement signifiée et présentée, mais, si par leur faulte ilz n'y mettoient empeschement, infuse et efficacement baillée jouxte ce que S. Paul escript à Timothée : « Noli negligere gratiam que data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyterii. » Tim., I. Item : « Admoneo te ut resuscites gratiam Dei, que est in te per impositionem manuum mearum. « Laquelle puissance et authorité de ainsi appeller et constituer au ministère ecclésiastique, Nostre Seigneur, selon que je puis juger, a pareillement roulu estre en ceulx à qui les dictz Apostres la baillèrent et à qui, conséquamment, elle a esté continuée par légitime tradition de ceux qui l'avoient en l'Église et en tenoient les lieux.

Et selon aussi que je puis juger, ceste forme de appeller et constituer au ministère ecclésiastique est la voie ordinaire de Dieu, par laquelle il a appellé et constitué par les hommes tous ceulx que, depuis ses Apostres, il y a voulu estre appelléz et constituéz. Et n'a usé de l'autre forme, qui est de appeller et constituer, non par les hommes, mais par soy-mesmes, d'autant qu'il n'a voulu; mais a voulu celle forme légitime et voie ordinaire d'appeller et constituer par les hommes tellement estre observée, que, si mesmes par quelque miracle ou révélation extraordinaire il a déclaré son plaisir estre d'y appeller quelcun spécialement, encores a-il voulu qu'il y ait esté constitué par celle voie légitime et ordinaire, comme on list S. Ambroise et S. Nicolas avoir esté constituéz évesques. Et combien que souvant plusieurs par ceste voie soient appelléz et constituéz en ce ministère lesquelz en deussent estre refuséz, ostéz et rejectéz selon Dieu (car ceulx qui ont l'authorité et puissance en l'Église d'appeller et constituer au ministère d'icelle souvant en abusent, en y appellant et constituant gens indignes d'y estre, et plusieurs si [l. s'y] présentent et si font constituer, non pourtant qu'en Dieu ilz s'y congnoissent propres et y vueillent fidèlement servir au Seigneur et à son église, mais pour en avoir eulx proffit et honneur terrien, parquoy trop souvant beaucoup y sont appelléz et constituéz qui ne pourroient dire que, quant à eulx ou ceulx qui les ont appelléz et constituéz, ilz soient appelléz et constituéz de Dieu : tous lesquelz véritablement selon Dieu n'y deussent estre admis ne receuz, et l'aians esté en deussent estre ostéz et déjectéz), - toutesfois, pour l'observance de l'ordre que le Seigneur a mis et veult estre en son église, tant que l'église les endure et que par voie légitime ilz n'en sont pas déjectéz et ostéz, ilz sont, selon qu'il

 1538 LOUIS DU TILLET A CH. D'ESPEVILLE [J.CALVIN], A STRASBOURG. 193
 m'est advis, quant à l'église appelléz et constituéz de Dieu, et fault selon Dieu qu'on les recognoisse pour telz.

Or je ne voy point qu'aiez jamais eu par ceste voie vocation et constitution en l'ordre du ministère que maintenant vous exercez. Parquoy je conclurois résolument que n'avez eu vocation de Dieu au ministère dont vous immiscez, ne où vous l'avez par cy-devant faict, ne où maintenant cous le faicles, n'estoit la peur que, d'autre costé, j'ay de vous condamner témérairement, et qu'en mes raisons j'aie quelque erreur pour ne voir assez les raisons que peult-estre vous avez au contraire. Laquelle peur me tient encores en doubte, en attendant qu'il plaira à Nostre Seigneur me donner que me puisse résouldre de ce que, par sa grâce, je verré estre en cest endroict la vérité indubitable. Certes, quelque raison ou tesmoignage que vous récitiez avoir eu des personnages non-contemptibles que entendez⁶, par quoy ils vous aient induit à entreprendre où vous estes le ministère que y exercez, je ne voy pas pourtant (si tout ce que j'ay dict et que pour le présent je puis estimer de la vocation et constitution de Dieu au ministère ecclésiastique est véritable) que Dieu vous y ait appellé et constitué, puisque vous n'avez esté par eulx ne par autres appellé ne constitué en l'ordre de ce ministère par le sacrement et la forme que l'esperit de Nostre Seigneur en a (selon que je puis comprendre) voulu estre en son Église, et que quand mesmes vous l'auriez esté, voire par ceulx qui en auroient eu la puissance et authorité de Dieu, ce néantmoins je ne voy pas que les personnages que entendez aient en povoir de Dieu de vous appeller et constituer à exercer l'office d'icelluy ordre au lieu où ilz vous ont induit de le fère, comme aussi, quand ilz vous auroient euls appellé et constitué en celluy ordre, je ne verrois pas qu'ilz en eussent eu le povoir de Dieu; car eulx-mesmes, quant á l'ordre, ou pour le moins quant au lieu, n'ont pas eu vocation et constitution aux charges du ministère ecclésiastique qu'ilz exercent et tiennent, par la voie que j'ay dict me sembler estre légitime et ordinaire de Dieu.

Je croy bien que la solicitude du corps ne cous eust point amené à entreprendre nulle part ce ministère que exercez, et que eussiez bien peu gaigner vostre vie autrement. Je confesse aussi que les personnages que entendez ne me sont contemptibles, mais ay grand estime

⁶ C'est-à-dire Capiton et Buccr (Voyez le Nº 754, à la fin du 5me paragraphe).

т. у.

à

ŕ

-

l

ķ

ķ

r

ł,

¢

ŕ

5

ł

13

d'eulx, combien que aussi j'y desire quelques choses comme en vous, non pas toutesfois tant. Mais vous-mesmes voiez bien que tout cela n'est suffisante solution à mes raisons, et n'est assez pour, contre icelles, me justifier vostre vocation au ministère dont vous immiscez et m'oster le doubte que j'en av. Lequel doubte est bien cause que ne puis approuver ce que avez entreprins celluy ministère, mais aussi il faict que ne vous en veulx reprendre par simple et précise condamnation; car un doubte suspend le jugement et faict qu'il n'ose décider certainement en une part ou en autre de ce de quoy on doubte. Si vous en estes à condamner ou non, que vostre conscience s'en examinant au vray devant Dieu le juge. De ma part, j'ay sculement voulu vous déclarer ce que je puis estimer estre de vérité touchant la vocation des ministres ecclésiastiques. Et ce qui me meult de l'estimer, vous le povez assez appercevoir. c'est que, comme nul ne se doibt de soy-mesmes et son propre jugement et authorité appeller et constituer au ministère, mais fault qu'il y ait vocation de Dieu, et quant à soy et quant à l'Église, à ce qu'il y puisse ministrer en bonne conscience, ou pour le moins quant à l'Église, à ce que son ministère ne soit vain et y doive estre receu ou enduré, - aussi nul ne peult, non pas seulement quant à soy, mais ne quant à l'Église, avoir vocation de Dieu au ministère pour licitement y ministrer ou y devoir est[re] receu et enduré, s'il n'y est appellé et constitué par celluy ou ceulx qui en aient l'authorité de Dieu et la charge en l'Église, et me semble que l'esperit de Dieu ne peult vouloir estre permis de chascune particulière église de se constituer ministres ou les rejecter et changer à son appétit, pour les confusions, schismes et troubles qui en seroient sans cesse. Joint que l'usage de l'église chrestiane depuis le commancement d'icelle jusques à présent, selon que à mon jugement on le peult voir et estimer, tant par les escriptures des Apostres et évangélistes que de tous les anciens, soient histoires, décretz et constitutions de conciles ou autres escriptz des docteurs et pasteurs de l'Eglise, monstre et conferme que la vocation et constitution au ministère, pour estre légitime et de Dieu, doibt estre faicte jouxte ce que j'ay cy-dessus expliqué.

Ce que m'escriprez touchant l'administration que arez exercée au lieu où souliez par cy-derant estre : « que les plainctes que j'ay autrefois oy de vous ne venoient pas de feintise (ainsi que je le croy bien), lesquelles testitioient qu'il s'en falloit beaucoup que feussiez capable de soustenir la charge que vous aviez. • et ce que

ý

Ņ

(·

)e

Ŋ

į

ŀ

r

aussi me mandez touchant d'avoir reprins pareille charge au lieu où vous estes, « qu'eussiez bien desiré estre creu en ce que ne la vouliez reprendre, » me meult de vous prier encores que vous pensiez bien si ce jugement que ne feussiez capable de la charge que souliez tenir, et ce desir de ne reprendre celle que maintenant vous tenez, ne vous sont point venuz du tesmoignage de Dieu en vostre conscience, vous voulant advertiv de penser que n'aviez vocation de luy en celles charges, et que néantmoins vous aiez couvert et rebouté ce tesmoignage en vous laissant transporter par autre desir procédant de la chair, de fère peult-estre voir en vous, à vostre réputation, les dons et grâces que vous avez receu de Nostre Seigneur, - aussi d'avoir moien de semer et fortifier, soubz ce tiltre et couleur de l'Évangile, ce que, meu d'aucunes passions pour les scandales qui sont en l'Église, vous avez de vous-mesmes, ou en ensuivant autres, voulo estimer estre bon, taschant à y fère adhérer avec vous beaucoup de gens : lequel desir charnel et ambitieux vous ait faict voluntiers consentir à l'induction que les autres rous ont faict entreprendre telles charges, et ait faict que vous soiez persuadé et aiez esté aise d'estimer que Dieu, par ses serviteurs, rous ait appellé celle part. Je ne le ditz pas pour simplement affermer qu'il soit entièrement ainsi et condamner vostre vocation à celles charges, ce que me suis desjà dict ne vouloir encores fère; mais c'est pour vous estre seulement occasion de bien vous examiner devant Dieu en cest endroict, comme sur tout le reste, de ce qu'ay déduit touchant le doubte que J'ay de vostre vocation ès dites charges.

Quant à ce que, sur le propoz de la faulte que vous ay escript estre en vous, qui est que ne tenez pour églises de Dieu celles des païs où je suis, et condamnez plusieurs choses qui y sont par soy non-condamnables et desquelles plusieurs qui y conversent usent en bien, vous m'avez respondu que vouldriez que je prinsse pour moi une partie des exhortations par moy à vous faictes sur ce qu'on ne doibt témérairement condamner autruy, — cela ne me desplait pas tant que vous avez crainct. Car je scé que je suis subject à ce que contiennent icelles exhortations, comme vous, et auré tousjours, Dieu aidant, affection de les observer et bien me garder de fère au contraire. Mais je vous asseure qu'en cest endroict, je n'ay en besoing de les prendre et n'ay rien faict contre icelles. Car j'eusse esté bien contant n'estimer point faulte en rous ce que vous ay escript l'estre. si, en certaine et claire vérité, je ne l'eusse reu estre, comme certes je ne desire point que rien soit estimé en vous répréhensible s'il

ne l'est, non plus qu'en moy, et vous desire autant d'honneur en Dieu et de perfection que à moy, non pas que je n'estime qu'en aiez bien plus que moy en beaucoup de sortes, selon ce que je scé de ma grande pauvreté et imperfection, mais pour ce que je ne vous porte pas moins de affection que à moy.

Si toutesfois rous n'avez roulu cognoistre et confesser celle faulte, je ne sçaurois qu'en fère, se non prier Nostre Seigneur qu'il vueille par sa gráce la rous donner quelque jour à cognoistre, mais quand jamais vous ne la cognoistriez en ce monde, elle ne lairra pourtant d'avoir esté en vous. Et si rous arez disputé de ce qui concerne ce faict arec le personnage que je cognois, dont le tesmoingt que dictes avoir esté présent ne m'en a fait rapport ainsi que vous soubsonnez, et que n'en puissiez voir antre chose que ce qu'en arez déclaré (je croy que entendez en vos deux épistres que sçavez¹), il fault donc, à mon advis, qu'en rostre dispute, rous n'aiez pas bien entièrement accordé ce personnage-là⁸ et rous. Car je cuide qu'il ne rouldroit nier noz églises icy estre églises de Dieu, ne estimer beaucoup de choses qui y sont estre par soy condamnables, ainsi que vous le faictes. Et pour vous respondre au reste de ce que m'escripvez à ce propoz, quand je me suis dict estre asseuré que rous failliez en cest endroict, je n'ay point, comme jà cy-dessus je l'ay touché, appellé tenebras lucem, ne pour cela condamné en toute ma lettre personne quelconque en ce qu'il chemine bien droictement, et n'ay point par iniquité faict des arrestz en un cabinet pour condamner tous ceulx qui maintiennent journellement leur doctrine devant tout le monde, en estimant cependant estre présumption à eulx d'oser condamner les ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté. Car il ne se peult dire à la vérité, selon le jugement mesme des principaux et plus clair voians d'entre les vostres, que je n'aie en cecy la lumière et rous les ténèbres⁹, et si vous cuidez, vous et ceulx qui fuillent en cecy comme rous, y cheminer bien droictement, vostre cuider ne faict pas qu'il soit ainsi.

Si Dieu aussi ne m'a encores remis en lieu où j'aie à enseigner en public, et ne m'a donné les grâces si propres à le povoir fère comme à vous, il ne s'en ensuit pourtant que je ne puissé, en mon pricé, roir et juger quelque chose de sa vérité touchant cous et au-

Digitized by Google

⁷ Voyez le Nº 754, note 3.

⁸ Voyez le Nº 754, notes 2 et 4.

⁹ Voyez la note 5.

tres qui enseignez tous les jours publiquement, et que je ne le puisse dire ou escripre quand occasion s'en présente ou est besoing, et, en le fuisant, je ne fays point des arrestz de moy-mesmes. mais prononce seulement celluy que vérité a faict, qui n'en est pas moins pour estre par moy prononcé ou escript en cabinet que s'il estoit de tout chanté et proclamé en tous les lieux publicqs du monde. Si je voulois, je dirois bien que c'est devant ceulx à la plus grand part ou aux principaulx desquelz rous scavez que rostre doctrine est agréable, non pas ailleurs, que vous la maintenez; car vous arez abandonné vostre nation pour ce que vous ne l'y avez osé divulquer et maintenir publiquement. Mais pource que j'approuve beancoup de choses qui sont en rostre doctrine, et rous loue et estime de la maintenir en ceste part,- combien que aussi il y en a beaucoup que je ne puis approuver, il me suffit de dire que, commant que vous la mainteniez et la mainti[n]ssiez-vous en présence de tous les vivans jusques à en mourir, — toutesfois, comme cela ne la scauroit fère en tout estre vraie et certaine, aussi vous ne devez trouver inique que, ce que j'y ay veu estre répréhensible, je vous [l']aie déclaré en la facon que j'ay faict. Il n'est pas dict qu'une personne preschant sa doctrine publiquement ne puisse faillir et que qui le cognoist ne le luy puisse dire en privé par bonne équité.

Que j'aie estimé ou estime estre présumption à vous d'oser condamner les ennemis manifestes de Dien et de sa majesté, ma lettre ne vous a donné juste occasion de le dire; car, en icelle mesure, je vous déclare que ce que disois n'estoit pour approuver aucun mal ou abuz qui se fist ès églises desquelles je parlois. Et ne vous desprise point, mais aime et loue grandement de ce en quoy par raison vous reprenez et condamnez ceulx qui commettent abuz ou impiété en celles églises. Lesquelz je confesse estre à réputer ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté ès choses esquelles ils font manifeste abuz ou impiété, mais non pas en ce qu'ilz out néantmoins de commun avec l'Église de Dieu, pourtant qu'elle les endure ou supporte. Car en cest endroict il les fault, selon mon jugement, endurer et supporter avec elle et les tenir au rang où elle les tient en tout ce qui peult estre de Dieu.

Vous avez bien faict de prendre comme procédant de bon cuenr tout ce que vous avois escript touchant ce que n'estimez les églises de ces païs-cy églises de Dieu et que y condamnez plusieurs choses qui de soy ne sont à condamner: car certainement je ne l'avois escript d'autre cueur. Mais s'il est procédé de bon cueur et est

conforme à la vérité de Dieu, comme les principaulx mesmes des vostres (ainsi que j'ay desjà dict) jngeront qu'il est ¹⁰, voiez s'il se doibt attribuer à autre esperit que celluy de Dieu.

De costre retraicte par deçà, quoy que cous aiez trouvé estrange ce que cous en ay escript, toutesfois je ne l'ay aussi faict que de bon cueur envers cons. Mais puisque cous estimeriez y estre comme en un enfer, je ne cous conseille d'y venir tant qu'en aurez ceste opinion. Si ne lairré-je pourtant de tousjours souhaister qu'il se peust fère que vous y vinssiez, en suivant la règle de vostre conscience aussi bien informée que je desire que la mienne le soit. Car je suis content de né vous rien respondre à ce que vous dictes, sçavoir, « la reigle de vostre conscience estre plus certaine que la mienne,» si non, que de ma part, je sçé que suis bien ignorant et imperfect, mais je desire que ne ma conscience ne la vostre prenne certitude de reigle qui ne soit en la vérité de Dieu.

Vous eussiez peu user de l'offre que vous avois faict, qui me feust venu à plaisir, non à charge, aussi bien que je ne me suis jamais par cy-devant sentu chargé de vous, et ne le me sentiré estre, Dieu aidant, si quelque fois il advient que vueilliez user d'icelluy mien offre ainsi que le vous ay faict ¹¹.

De rous adresser tellement mes propoz que j'eusse noté rostre personne seule, comme pour rous reprocher quelque rice procédant du corps, je n'en ay eu ne rolunté ne occasion; mais si je vous ay reprins en quelque chose de vostre opinion et de vice de vostre esperit, encores que vous l'aiez commun avec autres, je n'ay pourtant (comme desjà dessus a esté dict) couru sus à la vérité de Dieu, ne à ses serviteurs; car la vérité de Dieu n'est pas pour tel vice, et ceulx qui l'ont ne sont en cela serviteurs de Dieu.

« Que je aie estimé vostre affliction estre suffisante pour vous mettre en perplexité extrême, jusques à despriser tout le précédant estat, » certes j'ay bien estimé rostre affliction grande et telle qu'elle rous a deu mouvoir à recognoistre voz faultes et rous fère penser si n'en aviez point lesquelles ne rous feussent encore cogneues; mais je n'ay pourtant estimé qu'elle rous deust fère despriser rien de rostre précédant estat, sinon en tant que l'eussiez cogneu n'estre de Dieu. Et si vous n'avez esté affligé jusques à dire : « Nescio ubi sint viæ Domini, » aussi n'ay-je pensé que vostre afflic-

¹⁰ Voyez la note 5.

¹¹ Voyez l'alinéa de la page 107, et le Nº 754, renvoi de note 11.

tion vous ait deu rien fère perdre de la cognoissance des voies de Nostre Seigneur, puisque, au contraire, j'av pensé qu'elle vous a deu servir à mieulx les vous fère scavoir et cognoistre. Mais si elle ne vous a proffité à ce qu'aviez cogneu qu'en quelque endroict vous esticz, ou aviez cheminé, hors des voies du Seigneur, si n'est-ce pas, pourtant, chose indigne d'un bon Chrestian, ne qui doive estre trouvée estrange ou impossible qui luy advienne aucunes fois, pour les afflictions et corrections qu'il reçoit, de se recognoistre ne avoir. en quelque endroict, ne sceu ne suivy les voies du Seigneur. Ma conscience aussi me testifie assez que, quelque chose que rous aie escript, ne quelque offre que rous aie faict, rien n'en a esté pour rous objecter tentation 12, mais tout a esté pour vous donner occasion de bien vous examiner selon Dieu, et pour obvier à ce que nulle tentation ne vous peust destourner de bien juger et vouloir suivre ce que, à cause de vostre affliction, par advanture vous pourriez cognoistre estre de luy.

Je ne parleré point de rostre compagnon¹³ qui a comparu devant Dieu et lequel je laisse à absouldre ou condamner à Dieu, si non que, pour la piété que j'ay reue en luy, je veuls bien espérer que le Seigneur l'aura prins en sa miséricorde. Mais je ne refuse pas sur le différant que nous avons le jugement de Dieu qui sera au dernier jour, non pas que, cependant, l'esperit du Seigneur, qui omnia scrutatur et profunda Dei, ne le puisse autant certainement juger aujourduy par ceulx qu'il luy plaist, mais pource que, si ne voulez approuver le jugement que Dieu faict par ceulx-cy et le voulez combattre mettant en doubte ou desniant qu'ilz aient l'esperit de Dieu et qu'ilz jugent par luy, vous ne pourrez desnier l'autre dernier manifeste et universel jugement de Dieu, ne luy résister on l'éviter. Là, vraiement, sera cognen où il y aura en témérité ou escartement. Là, comme toute sentence des sages de ce ^{monde} qui pensent leur parolle avoir assez de poix pour condamner rien de Dieu sera renversée, aussi toute sentence de ceuly qui,

Digitized by Google

¹³ Élie Corauld, qui était mort le 4 octobre.

¹² Calvin ne l'avait pas entendu ainsi. Il écrivait à Farel en avril 1539 : « Cum innumeros aliquando amicos in *Gallia* habuerim, nemo fuit qui assem mihi obtulerit.... Exciderat mihi *Ludovicus* [sc. a *Tilleto*]. ille unus fuit qui obtulit. Sed ipse quoque suam largitionem nimis magno venditabat : Siquidem me tantùm non ad recantandum hortabatur. Certè clara voce fuisse me Ecclesiæ transfugam pronuntiabat. Respondi quod debui talibas literis; cereor tamen ne literæ interciderint. »

aians la crainte de Dien, auront jugé en sa Parolle sans rien présumer de leur sens, cognoissance ou sçavoir, quoy qu'ils aient esté ignorans, petis et contemptibles en ce monde, sera confermée et ratifiée. Là, vraiement, les Anges rendront tesmoignage d'un chascun comme il appartiendra.

Si vous avez quelque craincte de Dieu (comme je croy) et si povez estimer que j'en aie, advisez, je vous pry, de considérer d'autre esperit que n'avez encores faict ce qui touche nostre diversité, et pensez de vous ce que vous voulez et est raison que les autres pensent d'eulx-mesmes. S'il rous est aussi demouré quelque scintille d'amitié envers moy que me vueilliez escripre, je vous pry, ne me célez pas rien de ce que penserez selon Dieu me devoir escripre; mais fuictes-le de sorte que ce ne soit par contention, et que ne builliez occasion de penser que colère et présumption, arec enrie de trop rous justifier derant les hommes, le rous face fère. Que si rous ne porez user de ceste modestie et tempérance, rous me ferez (jusques à ce que Nostre Seigneur nous donne povoir mieulx accorder ensemble) beaucoup de plaisir de ne m'escripre point, au moins de tel propoz, comme aussi je ne rous en escripré de ma part¹⁴. Car, au lieu d'en tirer proflit ou consolation, nous n'en rapporterions que malcontentement et regret. Mais ne laissez pourtant d'estre asseuré que je desire et desireré tousjours, Dieu aydant, vostre bien et salut comme le mien, et feré toute ma vie pour vous, à ceste fin, comme je vouldrois estre faict pour moy.

En me recommandant à vous bien humblement et affectueusement, je supply Nostre Seigneur qu'il nous vueille tellement réduire et conduire tousjours en ses voies, que nous soions finalement receuz en sa gloire comme ses éleuz. Amen. De Paris, ce unième de Décembre (1538).

Celluy qui tousjours desire vous estre amy et frère en Christ.

DE HAULTMONT.

¹⁴ Au mois d'avril 1539, *Calvin* n'avait pas encore reçu la présente lettre, et il put croire que la sienne du 20 octobre s'était perdue (Voyez la note 12). Mais il ne parait pas qu'il ait jamais repris sa correspondance avec Louis du Tillet.

Digitized by Google

۰.

760

REYMOND PELLISSON ⁴ au Conseil de Genève. De Chambéry, 16 décembre (1538).

Manuscrit original. Archives de Genève.

Messieurs, j'ay receu présentement vostre lectre du xinc de ce moys, pour responce à laquelle, quant à Jehan Lambert, duquel m'escripvez et lequel dictes rostre citoyen², qu'est aux prisons da Roy de ceste ville, je vous déclaire que le dict Lambert à esté constitué prisonnier par ordonnance du Conseil du Roy estant en ce pays, pource que le dict Lambert à faict par quelque temps et assez longue demeurance en ce dict pays, et durant le dict temps il à semé, domatisé et dict publiquement et en privé plusieurs parolles au peuple et subgectz du Roy contre nostre foy et religion chrestienne.

Le dict Seigneur ne se mesle de rostre façon de rirre. Et aussi il ne vent et n'entend que, ès pays de son obéissance. l'on viengne prescher, domatiser, ne parler d'aultre foy que ceste-là que luy et ses subgectz tiennent. Vous ne le vouldriés de rostre cousté endurer, comme ne fera le dict Seigneur de sa part³. Or le dict Lambert est

¹ D'abord maître des requêtes, puis ambassadeur en Portugal. *Prllisson* devint, en 1536, conseiller du parlement de Savoie, dont il fut bientôt le premier président (Voyez Grillet. Dict. hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman, 1807, I, 107, 108, II, 45, 73, 74. — Ic. Posselii Oratio de Reimondi Pellisonis ac urbis Camberii laudibus. Lugd. apud Gryphium. — Michaud. Biogr. univ. — Eugène Burnier. Hist. du Sénat de Savoie. Chambéri, 1864).

² Frère cadet de ce Jean Lambert qui avait été procureur général en 1534, conseiller d'État en 1537, et qui avait partagé pendant près de six mois la captivité de Bonivard à Chillon (Voy. t. II, p. 461, t. IV, p. 423.
Froment, op. cit., 198, 199, LXVII, XCIX, CXLVI, CC).

³ Il est très-vrai que la république de Genève ne permettait pas aux catholiques-romains de « dogmatiser : » mais, au lieu de les emprisonner et de les détruire par le feu, elle se contentait de les expulser.

202 LE CONSELL DE BERNE AU CHATELAIN DU LANDERON. 1538 accusé d'avoir dict beancoupt de parolles qui sont maulvaises, et s'il est vray qu'il les aye dictes, j'en advertiray le Roy du tout, pour en fère ce qu'il luy plairra m'en commander⁴. Vous advisant, Messieurs, que en toutes choses où je vous pourray fère plaisir, le feray d'aussi bon cueur que je me recommande à voz bonnes grâces, priant Nostre Seigneur vous donner à tous bonne prospérité. Be Chambéry, ce xvi^{me} jour de décembre (1538⁵).

Vostre meilleur frère et amy, prest à vous fère service

REYMOND PELLISSON.

(Suscription :) A Messieurs Messieurs les Scindiques et Conseil de la ville de Genefve⁶.

761

LE CONSEIL DE BERNE au Châtelain du Landeron'. De Berne, 24 décembre 1538.

Inédite. Minute originale, Archives de Berne.

Nostre amiable salutation devant mise. Saige, prudant, singulier any, vous n'avés pas mis en obly le travail et diligence qu'avons

4-5 Voyez la note 6.

⁶ Le manuscrit porte cette note du secrétaire genevois : «Pour Jo. Lambert, détenus az Chambeyrier. Missive du président de Savoex, recyuez ce 19 decembris 1538.» On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 20 décembre : «Jo. Lambert az supplié luy volloyr, az ses despens, oultroye[r] ambassade pour allez az Chambeyrier solicité laz libération de son frère détenus. Arresté.... que l'on ne ly ballie poien de ambassade synon une lettre de requeste. »

Le 23 décembre, *Pellisson* écrivait aux magistrats genevois : « Messieurs, j'ay receu vostre lectre, pour responce à laquelle je feray au prisonnier, pour l'amour de vous, tout ce qu'il me sera possible. J'en ay escript au Roy; j'espère en avoir responce dedans deux ou troys jours.... pour en faire ce qu'il lui plairra m'en commander, car je seroys très-aise, s'il estoit en sa maison....» La lettre est signée : « Le président de Savoye, Reymond Pellisson » (Mscr. orig. Arch. de Genève).

Digitized by Google

¹ Voyez le Nº 739, note 1, et le Nº 741.

1538 203 LE CONSEIL DE BERNE AU CHATELAIN DU LANDERON. par cy-devant employé en l'affaire de l'Évangile, pour le mettre et faire avoir lieuz au Landeron, pareilliement pour apaiser le regraict que ceulx du dict Landeron avoint, à cause de ce, contre vous. Ce nésansmoings, puis que alhors nostre instigation, prochas [*I.* pourchas] et travail n'ast prouffité, avons la chose jusque icy mis en sourcéance. De présent, avoir entenduz quelque oportunité, en avons communiqué avec le Seigneur Gouverneur², et luy favons tenuz beaucop de proposts et faict remonstrances nécessaires pour avancement du dict affaire. Lequel nous a promis d'y adviser de sy bone sourte qu'arons occasion de nous contenter de luy, et qu'entendrons le bon vouloir qu'ilz az de nous servir et complaire en ce endroit³. Or puis que summes certainement informés que les dits du Landeron n'ont à grez vostre instigation et prochas, ne aussy de nous très-chiers bourgeoys de Neuffchastel, et que les avez derrechieff irritéz, quant maistre Guillaume Farel a presché en la maison de Madame⁴ au dit Landeron, --- pour le bien et avancement de l'affaire, vous prions et admonestons vous dépourter de plus inster en cella, et nous laisser besoignier, avoir entenduz du dit Lieutenant les moyens à ce convenables. Ce que en brieff entendons de faire, et envoyer nostre ambassade au dit Landeron, employant toute diligence pour l'avancement de l'Évangile. Datum xxiii Decembris, anno, etc., xxxviii.

D

Å

ł,

L'Advoyer et Conseil de Berne.

(Suscription :) A saige et prudant Jehan Hardi, Chastellain du Landeron, nostre bon amy.

² Georges de Rire, seigneur de Prangins, gouverneur du comté.

³ A Neuchâtel, on ne croyait pas à la sincérité de ces promesses (Voyez

la lettre de Farel à Pierre Kuntz du 15 janvier 1539, vers la fin). ⁴ Jeanne de Longueville, comtesse de Neuchâtel.

762

1538

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg. De Neuchâtel, 27 décembre (1538).

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera. Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 303.

S. Scripsi et multis ¹ nec puto aliquid superesse, nisi fortè post abitionem nuncii literas *Conzeni* exceperim², quibus testatur gratissimas meas ³ fuisse respondetque amiciss.[imè]. *Zebedeus* sanctè affirmat vultum, vocem, gestum et quicquid erat in homine mirè propensum in nos animum præ se ferre ⁴, idque certè credo. Sed quantò feliciùs literæ ceciderunt apud *Conzenum*, tantò infeliciùs apud *Paderium*³. Egi apud *Viretum* ut urgeret negocium et nunc apud *Grynœum* ago⁴. Istic non est quòd adnitar, cum sciam rem cordi esse quàm maximè, ac rursus, te præsente, quis alium velit hortatorem? Sed res supra quàm credi potest maturam expetit actionem : quò plus differtur, eò plus malorum secum affert. *Soncrius miserrimè dilaniatur. Tuæ literæ ipsi plurimim obfuerunt. rariè à rariis acceptæ*³. Sed habes *fratrem*⁸, à quo omnia, nimirum

1-2-3 ('es deux lettres de Farel et celle de Pierre Kuntz sont perdues.

¹ André Zéhédée revenait de Berne, où il avait fait confirmer sa nomination comme nouveau pasteur de la ville d'Orbe.

⁵ C'était peut-être le personnage mentionné ailleurs sous le nom de *Joannes Paterius*, et que le synode d'Yverdon avait élu pasteur à Lignerolles, en juin 1536 (N° 562, renv. de n. 10, 11).

⁶ Nous supposons qu'il s'agissait de la même *affaire* que Saunier avait traitée au mois d'octobre à Berne et à Strasbourg, c'est-à-dire d'une intervention en faveur des Réformés du l'iémont, du Dauphiné et de la Provence.

⁷ Allusion à la lettre que *Saunier* avait « extorquée » à *Calvin*, vers le 22 octobre, et qui devait retenir les Genevois disposés à se séparer de l'église établie (N° 755, n. 26).

* Antoine Calvin, qui se rendait à Strasbourg, en passant par la ville

Digitized by Google

GUILLAUME FAREL A JEAN CALVIN, A STRASBOURG.

tandem indicatum, et id satis clarè, migrandum sibi fore a *Gymnasio*, nescio an ex urbe⁹. Sic potes intelligere quàm sint dissipanda, imò dissipata omnia. Mederi qua possit via novit Dominus; tamen piorum est modis omnibus contendere tum precibus, tum aliàs. Non dubito te tuo in re hac fungi officio, quod ut instantiùs perficias rogo.

1538

• Nos omnia impetrasse apud Senatum puto te intelligere¹⁰. Sed id

de *Bâle* (Voyez la lettre de Jean Calvin du 5 janvier 1539, et celle qu'il écrivit à Farel vers la fin du même mois). Il venait sans doute de *Genève*.

⁹ Le Registre du Conseil nous apprend ce qui s'était passé à Genève, un peu avant le départ d'Antoine Calvin : « Vendredi 20 décembre 1538. Maystre Anthoine Le Saulnyer.... de rechief est venus demande[r] congié pour alléz aux Allemagnes, pour suyvre le cas des poures fidelles. Arresté qu'il fault qu'il ce ayde az laz cenne, si veult estre serviteur de laz ville; et, si ne le veult fère, que, si s'en veult allez, qu'il s'en allez; si veult demore[r], qu'il fasse coment bon luy sembleraz, et que laz porte est overte. Aussy, de sçavoyr de ses bachelliers, voyr si ne ce veulen pas ayder, ault non, az la dicte cennez.» - « Du lundi 23 décembre. Messieurs on[t] fayct venyr en Conseyl maystre Anthoine Le Saulnyer, maystre Maturin Cordier, maystre Iheronimius Vindanssy et Claude Vaullier, régentant az Rivaz [l. au collége de Rive], leur proposant voyr si ne veullen pas ayder le jour de Noël prochaien ad donner laz cennaz et lyre laz Passion. Lesqueulx on[t] responduz que, si ce trouvent disposer de leur conscience, que il se ayderont az administrer laz cenne. Toutefoys n'on poient voulsu ballié responce affirmative de ce ayder. » (Voyez la suite de ces extraits au 15 janvier 1539, où Farel annonce positivement à Calvin que Saunier vient d'être banni.)

¹⁰ Il est probable qu'à la suite du synode tenu à Neuchâtel dans les premiers jours d'octobre (N° 753, n. 2) les magistrats neuchâtelois avaient été priés de sanctionner les mesures disciplinaires proposées par les pasteurs. On lit, en effet, dans une lettre de la Classe de Neuchâtel écrite en 1541 : « Accepta conditione, cum venisset *Neocomum* [*Farellus*], illic offendit magnam in Christianæ rei statu confusionem, multisque et gravissimis peccatis corruptos mores ecclesiæ Dei.... Ille cum cæteris pastoribus hujus Comitatus, quoddam genus publicæ disciplinæ in ecclesia Domini instituere conatus est. »

On lit aussi dans les Annales de Boyve, t. II, p. 381, année 1538 : *Farel* refusait de revenir à *Neuchâtel*, parce qu'on n'avait pas voulu y établir une *discipline ecclésiastique*; toutefois, sur la promesse qu'on lui fit de ne plus s'y opposer, il y retourna.... Dès qu'il fut à Neuchâtel, il travailla à y introduire une discipline en priant pour cet effet LL. EE. de Berne de lui tendre la main.... ce qu'ils firent; toute la compagnie des pasteurs y contribua aussi de tout son pouvoir. Comme Farel était arrivé à Neuchâtel à la fin du mois de juillet, il se rendit peu de temps après à *Berne*, où on lui dit que LL. EE, avaient écrit au Conseil de ville de

Digitized by Google

206 GUILLAUME FAREL A JEAN CALVIN, A STRASBOURG.

1538

superest ut fiat. Coenas celebravimus duas, alteram die Dominico¹¹, alteram die Nativitatis, neutra[m] eo quo decet ordine nec reverentia et honestate. Priorem ego, Dominico, quæ famulis porrigebatur, quæ paulo fuit compositior secunda: Sic fuit miser populus formatus, ut reduci non possit. Pestes quæ nos vexant ac turbant anathemate sunt percussæ¹². Capunculus quid diceret nesciebat. Sunt et pauci non per ostium ingressi. Causam Domino committimus. Quàm est necessarium Ecclesiam restitui ut addecet doctrina et disciplina! Zebedæus admissus fuit in pastorem Orbanum. Comes jam Bernæ egit mensem¹³. Viretus solus totum Lausannæ nunc onus gestat : legit et concionatur in dies¹⁴. Sic feriatur in primo anno suarum nuptiarum¹⁵.

Liberatus est nuper rinctus qui tristem egit vitam, pane tantum et modica sustentatus aqua. Tantam fert esse inhumanitatem, ut nisi post secundam post meridiem jejunium non frangant; parcissimè datur aqua, panis adhuc parciùs ¹⁶. Mirum omnes non per-

Neuchâtel, le 15 avril [Voyez N° 701], pour l'exhorter à établir une discipline et des consistoires.... On fit donc à Neuchâtel des ordonnances ecclésiastiques, et on y érigea un consistoire...» — Ces ordonnances n'étaient cependant pas les premières. M. Louis Vulliemin a publié (Ruchat, nouvelle édit., II, 520, 521) le texte de celles qui furent «dressées par tout le Conseil et la Communauté de Neuchâtel, » en 1533, selon le témoignage d'Olivier Perrot (Voyez Choupard. Vie mscr. de G. Farel, p. 538).

11 Le dimanche 22 décembre.

¹² Allusion aux pasteurs Claude de Glantinis et Alexandre le Bel (N°752, après le renvoi de n. 49).

¹³ La phrase suivante montre qu'il s'agit ici de *Béat Comte*, pasteur à Lausanne. Son habileté comme médecin le faisait rechercher par les grandes familles, et il abandonnait quelquefois ses fonctions pastorales pour aller au loin visiter ses malades.

¹⁴ Pierre Viret interprétait alors à l'Académie de Lausanne le texte grec du Nouveau Testament (V. le N° 603, n. 5, 6, et la lettre de Conrad Gesner du 24 juin 1539). Puisqu'il était chargé de *toutes* les prédications, on doit supposer que *Jacques Foles*, son ancien diacre, était mort, ou qu'il avait quitté Lausanne. Les Comptes de la Ville mentionnent pour la dernière fois ce personnage le 10 juillet 1538, à propos du paiement de son quatrième trimestre, qui finissait le 10 octobre.

¹⁵ Il s'était marié le 6 octobre (N° 752, n. 2).

¹⁶ Un autre partisan de l'Évangile, *Charles de Sainte-Marthe*, prisonnier à *Grenoble* de 1538 à 1540, y fut aussi traité avec la plus grande inhumanité. « Sans la compassion d'un membre du Parlement, il sersit mort de faim.» Il a dit lui-même, au sujet de sa captivité de trente mois : « Simulavi insaniam, et sum ca consecutus ut, qui in arcta priùs et fœtida

Digitized by Google

1538 GUILLAUME FAREL A JEAN CALVIN, A STRASBOURG.

*ire*¹⁷. Servat suos Dominus. Vix posset quis referre ut agatur cana Ludovico, Gratianopoli; seis quàm diu egerit in vinculis ob literas imprudenter redditas ¹⁸. Sunt et alii non pauci. Qua vel saxea frangi pectora tanta miserorum calamitate non debeant? Qui possunt Christiani censeri qui non afficiantur ac Patrem orent, ac pro viribus non juvent ita omni humano destitutos auxilio? Ages pro viribus ut ipsis succurratur. Sonerius multa refert se impetrasse, quod et aliàs dicebat¹⁹; verùm nihit experimur. Dominus suis adsit! Vale bene ac salvere jubeto omnes, Capitonem, Bucerum. Sturmium, Firmium, Michaëlem, Stagneum²⁰, Casparem²¹, et alios quos optarem festinare ad opus Domini. Neoconi, **27** decembris 1539²².

į

2

FARELLUS tuns,

Digitized by Google

207

. (Inscriptio :) Suo Calvino quám charissimo in Domino, Argentorati.

turre solus languebam, cum pedunculis, cimicibus, soricibus et scorpionibus colluctans, libertatem obtinuerim » (V. les Nos 625; 721, n. 8.— Ernest Gaullieur, op. cit., p. 77. — La France protestante, article Sainte-Marthe).

¹⁷ Farel veut-il parler ici de tous les Évangéliques prisonniers dat.s certaines villes du midi de la France, ou des *prisonniers de Grenoble* seulement? La seconde alternative nous paraît plus vraisemblable. Le 11 août 1538, à Chevannes, près de Moulins, les ambassadeurs des Protestants d'Allemagne recommandèrent à la clémence de *François I* les prisorniers de Grenoble. C'étaient donc les plus menacés : «Sub discessum, Legati intercesserunt pro iis qui, religionis causâ, *Gratianopoli* in vinculis tenebantur. *Respondit Rex se facturum quicquid posset*» (Seckendorf, op. cit., III, 179).

¹⁸ « Loys » avait été arrêté à *Chirens*, près de Grenoble, dans les premiers jours de décembre 1536. Il portait quelques lettres des ministres de Genève (t. IV, p. 128, renv. de n. 8-10).

¹⁹ Saunier, natif du Dauphiné, possédait sans doute dans cette prevince, particulièrement à Grenoble, des amis secrets et influents. Il avait déjà fait maint voyage en Suisse et en Allemagne pour procurer des protecteurs aux Évangéliques persécutés (N°* 521, n. 7-9; 566, n. 1; 569, n. 2; 575, n. 1; 752, n. 1).

²⁰ On lit dans l'édition de Brunswick : Machartum, Staynerum. Ces deux noms sont imaginaires. Michaël désigne Michel Mulot, qui ne vit t s'établir dans le comté de Neuchâtel que trois mois plus tard (Voyez la lettre de Calvin du 16 mars 1539). Nous avons déjà rencontré Stagneus à Bèle (N° 731, renv. de n. 18). Le nom de famille de l'Estang figure dans le livre de Dépenses de la reine de Navarre, publié par M. le comte de la Ferrière-Percy.

²¹ Gaspard Carmel, qui continuait ses études à Strasbourg.

²² D'après le nouveau style : 1538. Dans la plus grande partie de la

LES MINISTRES DE GENÈVE AU CONSEIL DE GENÈVE. 1538

765

LES MINISTRES DE GENÈVE au Conseil de Genève. Mardi, 31 décembre 1538.

Manuscrit original¹. Archives de Genève. Ruchat, op. cit. V, 512. Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 304.

Magnitiques Seigneurs!

Nous avons tousjours estimé que fussiez certains de la tidélité de nous en nostre ministère évangélique, et que ne vouldrions jamais dire ne prescher chose aulcune que ne fussions bien certains qu'elle seroit réglée par la Parolle de Dieu. Et ce pensions-nous, tant par ce que [les] Magnificques Seigneurs de Berne, voz hons amys et combourgeois, nous avoient réputé et réputent telz, ainsy que bien avez congneu (et, à la vérité, telz sommes-nous), que par ce aussy que à ceste fin avons esté demandéz par Vos Seigneuries.

Nous avons pareillement pensé et jugé que vous entendissiez assez le bon vouloir que nous avons pour vous faire service et à vostre république, par ce que, sans aulcun regard de ce que nous faissions, mesmes estans bien asseuréz que nous aurions beaucoup de labeurs, sommes venus à vous par le bon consentement des Magniticques Seigneurs ausquelz nous estions², et nous sommes

Suisse, l'année commençait à Noël. Cet usage souffrait, il est vrai, des exceptions, et la lettre suivante en fournit un exemple. Mais la mention du bannissement de *Saumier* ne permet pas d'adopter pour celle-ci le millésime de 1539 (Voyez la note 9).

¹ Cette pièce se trouve dans le volume nº 32 des Registres du Conseil, f. 259-260. Elle est de la main d'Antoine de Marcourt.

² Le 19 avril 1538, le Conseil de Genève avait décidé que, si Farel et Calvin n'obéissaient pas, on enverrait chercher «les deux prédicans que M. le bailli de Ternier avait présentés» (t. IV, p. 416). Ces deux *prédi*cuns étaient Jacques Bernard et Henri de la Mare. Bernard, tédé provisoirement à MM. de Berne, en 1536, avait fini par rester à leur service (N° 587, n. 2). De la Mare, après avoir prèché quelque temps à Végi, à la

LES MINISTRES DE GENÈVE AU CONSEIL DE GENÈVE. 209

entièrement efforcéz selon le debvoir de nostre office de réduire vostre peuple à bonne paix et union, — auquel, certes, avons trouvé affections trop particulières et dommageables, non-seulement au cours de l'Évangille, mais aussy à la conservation et entreténement de vostre ville et républicque.

Or nous sommes présentement certains que nostre fidélité et léaulté en nostre ministère et nostre bon vouloir vers vous et vostre républicque n'est ne n'a esté, par grand nombre de gentz, ainsy receu qu'il debvoit. Ains avons esté et sommes journellement réputéz pour infidèles, papistes et corrupteurs de l'Escripture et pour telz qui vouldrions déceproir vostre peuple : qui nous est chose trop dure à porter.

Cecy savons-nous pour certain, par ce que plusieurs, mandéz devant Vos Seigneuries pour rendre raison de ce qu'il vous plairoit les interroguer, ont rejecté toute leur faulte sur nous, tant pour nos personnes en particulier que pour nostre ministère. Ainsy sommes à tort blasméz, non point en nostre présence seulement, mais en la vostre et de vostre noble Conseil, rejectans (comme dict est) sur nous toutes leurs faultes et insolences, lesquelles sont plusieurs et grandes.

Ces choses considérées et que l'injure ne tourne point sur nous tant seulement, mais aussy et pluistost sur vous et vos ordonnances et mesme de toute la réformation des églises de la Germanie³, et signantement de l'église de Berne, à laquelle conformément avez faict ordonnance pour la vostre; et [que] nous, conformément à leur doctrine, qui est purement évangélicque, avons presché et preschons à vostre peuple, estans certains par la Parolle de Dieu que ce que nous enseignons est très-véritable, et néantmoins que nostre ministère n'est point seulement inutile, mais aussy tourne en contemnement et mocquerie,

place de Denis Lambert, et dans d'autres localités du bailliage de Thonon (t. IV, p. 123, 351, 352), était devenu pasteur dans le bailliage de Ternier. Un acte signé, le 6 avril 1538, par le châtelain de la Bâtie-Cholex (aujourd'hui Choulex), mentionne en effet «maistre Henri,» en lui donnant le titre de « prédicant de Meinier.» Ce hameau dépendait de la paroisse de Presinge, qui faisait alors partie du territoire bernois.

Jean Morand était pasteur dans le Pays de Vaud, et Marcourt, à Neuchâtel, lorsqu'ils furent tous les deux appelés à Genève (N $^{\circ\circ}$ 703, 70⁴, 711, 719, 733 bis).

C'est-à-dire, de la Suisse allemande.

т. v.

14

Digitized by Google

2

1

ŀ

k.

Ļ

ł

ø

۲. ۱

ŗ,

210 LES MINISTRES DE GENÈVE AU CONSEIL DE GENÈVE. 1538

Et, davantage, que vostre ville et républicque, à raison de telles partialités, tourneroit en danger trop apparent; et que nos personnes aussy ne seroient en seureté au millieu de tant de malveuillans, ce que ne priserions pas beaucoup, attendu qu'il ne viendroit aucun fruict ou édification,

Donc humblement vous supplions, magnificques Seigneurs, prenans toutes choses en bonne part et comme procédantes de trèsbon cueur envers vous et vostre républicque, qu'il vous plaise commander que les causes et raisons pour lesquelles nous avons esté et nostre ministère blasméz devant Vos Excellences, nous soient baillées par escript et signées par Monsieur vostre Secrétaire, et que les noms de ceulx qui auroient porté telles parolles soient enregistrés par devers vous, pour y pourveoir comme de raison.

Oultre, vous supplions humblement vous vouloir contenter de si peu de service que vous avons peu faire et à vostre peuple, vous certifians que il a esté droict et fidèle et partant d'ung bon et véritable cueur. Et, pour l'advenir, qu'il vous plaise, si vous voyez que bon soit, vous pourreoir d'aultres ministres, ausquelz Dieu doint la grâce de bien paracherer ce que en grand labeur avons bien continué. Car nous ne povons plus faire fruict, en ce lieu, tel que desirons, estant les choses en tel désordre⁴.

Et toutesfoys ne vous entendons point laisser, si aultrement ne rous plaist, jusquez à ce que vous soyez pourreuz d'aultres, qui sera en tel temps qu'il vous plaira nous ordonner et signifier.

Promettons néantmoins que en tout temps et lieux où nous soyons, que nous demeurerons vos bons et léaulx serviteurs et amys et de vostre noble ville et cité.

Et pour la fin vous prions qu'il vous plaise avoir regard à toutes choses, faisans diligence de pourveoir partout selon vostre grande sagesse, prudence et vertu⁵. Faict le dernier jour de Décembre 1538.

> JEHAN MORAND. Anthoine de Marcourt. Jacques Bernard. Henry de la Mare.

⁴ « Dans une rixe nocturne qui s'engagea le 30 décembre, un nommé Henri Polliet fut tué et quelques autres citoyens furent blessés » (Roget, op. cit., I, 126. — Voyez aussi Kampschulte, op. cit., I, 349, 350. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 581, 582).

⁵ Le Registre du Conseil s'exprime, au sujet de cette requête, comme